



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale de Seine- et- Marne

Arrêté N °2012143-0001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES	1
Arrêté N °2012136-0001 - Arrêté n ° 2012- DT94-138 portant modification de l'agrément numéro 94.96.007 de la société de transports sanitaires "AUDREY AMBULANCES" à ALFORTVILLE.	4
Arrêté N °2012136-0004 - ARRETE N °2012-105 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association OPPELIA/ ESSONNE ACCUEIL à Juvisy sur Orge (91)	7
Décision - décision N ° 12-167 du GHI Le Raincy Montfermeil cancéro	11
Décision - décision N °12-168 du CHI André Grégoire de Montreuil	18
Décision - décision N ° 12-169 du CH de Saint- Denis	24
Décision - décision N ° 12-170 du Centre de Radiothérapie de la porte de la Villette	30
Décision - décision N ° 12-171 du Centre de radiologie et de traitement du cancer (CRTT de Meudon)	36
Décision - décision N ° 12-173 du CH de Gonesse	42

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Décision - Décision du 21 mai 2011/ Décision JP LAFITTE/ Contrat concession TP HEC	48
--	----

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2012135-0001 - Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "APAJH"	50
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2012136-0003 - arrêté relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement	53
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012142-0002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées	96
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012132-0005 - ARRETE N ° 2012 - accordant à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	99
--	----

Arrêté N °2012132-0006 - ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012-006-0004 du 06/01/2012 accordant à PARIS NORD EST l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	102
Arrêté N °2012132-0007 - ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-325 du 24/03/2010 accordant à la SAS LES SAISONS DE MEAUX l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	105
Arrêté N °2012132-0008 - ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 210-327 du 24/03/2010 accordant à la SAS LES SAISONS DE MEAUX l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	108
Arrêté N °2012132-0009 - ARRETE N ° 2012 - accordant à NRE PARNASSE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	111
Arrêté N °2012132-0010 - ARRETE N ° 2012 - accordant à l'association CRCT Sud Francilien l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	114
Arrêté N °2012132-0011 - ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-185-0014 du 04/07/2011 accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	117
Arrêté N °2012132-0012 - ARRETE N ° 2012 - accordant à NEXIMMO 73 l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	120
Arrêté N °2012132-0013 - ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-285-0015 du 12/10/2011 accordant à VA N ° 1 (ALTO) SNC l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	123
Arrêté N °2012132-0014 - ARRETE N ° 2012 - accordant à LA SOCIETE LA MONDIALE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	126
Arrêté N °2012132-0015 - ARRETE N ° 2012 - accordant à PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT OFFICE ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	129
Arrêté N °2012132-0016 - ARRETE N ° 2012 - accordant à RIVE DEFENSE SAS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	132
Arrêté N °2012132-0017 - ARETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2008-2266 du 22/12/2008 accordant à la SCCV LAVOISIER l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	135
Arrêté N °2012132-0018 - ARRETE N ° 2012 - accordant à SOGECAP l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	138
Arrêté N °2012132-0019 - ARRETE N ° 2012 - accordant à la SNC SCOTT l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	141
Arrêté N °2012132-0020 - ARRETE N ° 2012 - accordant à WATEL - AM l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	144
Arrêté N °2012132-0021 - ARRETE N ° 2012 - accordant à SNC BOISSY SAINT LEGER GARE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	147

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2012137-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADA ADOMA (94)	150
Arrêté N °2012137-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADA AFTAM COALLIA (94)	153

Arrêté N °2012137-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADA PSTI (94)	156
Arrêté N °2012137-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du Centre de Transit FTDA (94)	159
Arrêté N °2012137-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du CAAR (92)	162

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2012139-0001 - Arrêté du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté n °2011-452 du 26 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris- Orly	165
Arrêté N °2012139-0002 - Arrêté du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté n °2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris- Orly	168

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2012109-0034 - Arrêté n °2012-47 portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier de carnelle de saint martin du tertre	172
Arrêté N °2012109-0035 - Arrêté n °2012-42 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du centre médical et pédagogique jacques arnaud de bouffémont	175
Arrêté N °2012109-0036 - Arrêté n °2012-48 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier de gonesse	178
Arrêté N °2012109-0037 - Arrêté n °2012-46 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 de la fondation chantepie mancier de l'isle adam	182



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012143-0001

**signé par Autres signataires
le 22 Mai 2012**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale de Seine- et- Marne**

**PORTANT AUTORISATION DE GERANCE
APRES DECES**

ARRÊTÉ N°2012-3

PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3^{ème} alinéa), R.5125-43, R.4235-51 ;
- VU l'arrêté DDASS 2004 ASP/PH-LABM n°101, en date du 30 août 2004, enregistrant la déclaration de Monsieur BOUGHANIM en vue d'exploiter l'officine de pharmacie sise à SAINT MARD, 4 avenue de la Gare;
- VU l'arrêté n°DS-2011/229 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 22 décembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé en Seine-et-Marne et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'acte de décès n° 86 en date du 11 janvier 2012 de Monsieur BOUGHANIM dont le décès a été constaté le 10 janvier 2012 ;
- VU la dévolution successorale en date du 13 avril 2012 ;
- VU le contrat de gérance, en date du 18 janvier 2012, entre Madame BOUGHANIM représentant la succession et Mademoiselle EDOUBE;
- VU la demande en date du 6 février 2012, présentée par Mademoiselle EDOUBE afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine susvisée ;

CONSIDERANT que Mademoiselle EDOUBE, née le 21 août 1943 à Douala (Cameroun), détentrice d'une carte de résident, valable jusqu'au 27 mai 2021, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie n° 75-5-135 obtenu le 23 juin 1973 à Paris ;

- être inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n°10004327705 ;

CONSIDERANT que Mademoiselle EDOUBE remplit les conditions prévues à l'article L 5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès ;

ARRÊTE

- Article 1** Mademoiselle EDOUBE est autorisée à exercer son activité de pharmacienne à titre de gérante après décès de l'officine de pharmacie - exploitée sous la forme d'une entreprise individuelle - ayant pour enseigne "PHARMACIE NOUVELLE" et sise à SAINT MARD (77 230), 4 avenue de la Gare.
- Article 2** Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date du décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 10 janvier 2014 ;
- Article 3** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 22 MAI 2012

Le Délégué territorial par intérim



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012136-0001

**signé par Autres signataires
le 15 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012- DT94-138 portant
modification de l'agrément numéro 94.96.007
de la société de transports sanitaires
"AUDREY AMBULANCES" à
ALFORTVILLE.

Arrêté n° 2012- DT 94 - 138

Portant modification de l'agrément numéro 94.96.007 de la Société de transports sanitaires « AUDREY AMBULANCES » à ALFORTVILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2475 du 5 juillet 1996 portant agrément de la société « AUDREY AMBULANCES » sise 184 rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140), modifié par les arrêtés n° 2002-76 du 14 janvier 2002, n° 2002-2400 du 8 juillet 2002, n° 2008-189 du 16 décembre 2008 ;
- VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 décembre 2011 désignant Monsieur Belkacem CHACHOUR comme seul gérant de la société ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, en date du 15 février 2012 - numéro d'identification 405 401 472 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL dénommée « **AUDREY AMBULANCES** » agréée sous le n° **94.96.007** a pour seul gérant, depuis le **28 décembre 2011** :

- **Monsieur Belkacem CHACHOUR**

Article 2 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 3 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie d'ALFORTVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 15 mai 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

SIGNE

Eric VECHARD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012136-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 15 Mai 2012**

Agence régionale de santé

ARRETE N °2012-105 portant
renouvellement d'autorisation du centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association OPPELIA/
ESSONNE ACCUEIL à Juvisy sur Orge (91)

Arrêté N°2012- ~~105~~

portant renouvellement d'autorisation de fonctionner du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) sis à JUVISY-SUR-ORGE, géré par l'association OPPELIA/ ESSONNE-ACCUEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté préfectoral n°07.0249 du 14 février 2007 autorisant la création du C.A.A.R.U.D.,
- VU l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU la demande de l'association OPPELIA/ ESSONNE-ACCUEIL située 110 grand place de l'Agora à EVRY (91034) tendant au renouvellement de l'autorisation de fonctionner du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.), sis 3 rue Hoche à JUVISY-SUR-ORGE (91260) destiné à la prise en charge des usagers de drogue,
- VU le résultat positif de la visite de conformité du 15 décembre 2010,

-
-
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional médico-social addictologie,
- CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visée à l'entête portant renouvellement d'autorisation de fonctionner relative au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.), sis 3 rue Hoche à JUVISY-SUR-ORGE (91260) est accordée à l'association OPPELIA/ ESSONNE-ACCUEIL, sise au 110 grand place de l'Agora EVRY CEDEX (91034).

ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à prendre en charge des usagers de drogue, soit sur le lieu fixe situé au 3 rue Hoche à JUVISY-SUR-ORGE, soit dans le cadre des interventions réalisées par l'équipe mobile.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 000 8
 - . Code catégorie : 178
 - . Code discipline : 508
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - . Code clientèle : 814
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

- N° FINESS du gestionnaire: 91 000 220 3
 - .Code statut : 60 association loi 1901

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

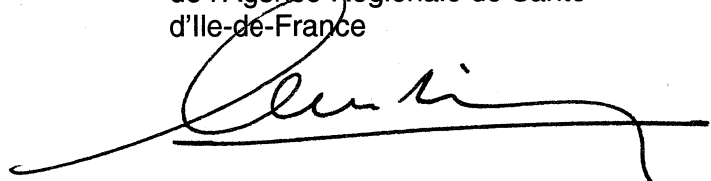
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 MAI 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Mai 2012**

Agence régionale de santé

décision N ° 12-167 du GHI Le Raincy
Montfermeil cancéro

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-167

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-288 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU les arrêtés n°DS-2010-65 et n°DS-2012-050 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Bernard KIRSCHEN, délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 15 juin 2011;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 04 juillet 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies urologiques et de l'activité de radiothérapie et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 19 juillet 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 28 mars 2012 enjoignant l'établissement de prendre, avant le 25 avril 2012, les mesures correctrices nécessaires ;

CONSIDERANT que par décision n°09-288 du 17 juillet 2009, le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil a été autorisé à exercer sur le site du GHI de Montfermeil-10 rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL- l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales ;
- Chimiothérapie
- Autres traitements médicaux du cancer
- Radiothérapie externe

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-288 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du GHI de Montfermeil a eu lieu le 15 juin 2011 ;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 4 juillet 2011 du délégué territorial de Seine-Saint-Denis énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies urologiques, fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o l'activité de 2008 était de 15 actes ;
 - o l'activité de 2009 était de 20 actes
 - o l'activité de 2010 était de 14 actes
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 16,3 actes.

Cette activité a donc connu une baisse notable entre 2009 et 2010 ; l'activité annuelle n'a atteint à aucun moment le seuil de 30 actes.

- Concernant le seuil de l'activité de radiothérapie, fixé à 600 patients par an et par structure de soins par l'arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o 393 patients ont été pris en charge en 2008 ;
 - o 453 patients ont été pris en charge en 2009 ;
 - o 570 patients ont été pris en charge en 2010 ;
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 472 patients ;

Cette activité est en augmentation.

- Concernant les critères qualitatifs : la primo prescription n'est pas totalement assurée par un médecin qualifié ou compétent, les actes non réalisés sur site en chirurgie carcinologique mammaire, digestive et ORL ne font pas l'objet d'une convention et la réalisation des RCP n'est pas systématique en cancérologie digestive ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT que, par lettre du 19 juillet 2011, le GHI de Montfermeil souligne les points suivants :

- une régulation concernant la conclusion des conventions pour les actes non réalisés sur site va être faite,
- un rappel va être réalisé auprès des praticiens concernés pour la tenue systématique des RCP en chirurgie digestive ;
- des réajustements organisationnels vont être apportés pour assurer une primo prescription conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que, concernant l'activité de chirurgie des cancers urologique, l'activité a connu une baisse notoire ; que l'offre sur le territoire est suffisante pour prendre en charge les patients et qu'aucune marge pour une augmentation d'activité prévisible au bénéfice du GHI du Raincy-Montfermeil ne peut être démontrée ; que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier à la non-conformité relative à la non atteinte du seuil pour la chirurgie des cancers urologiques

que, concernant, l'activité de radiothérapie, celle-ci n'atteint pas le seuil réglementairement opposable ; que néanmoins, elle est en augmentation ; qu'un projet de coopération sur le département de Seine-Saint-Denis est en cours d'élaboration ; que le GHI Le Raincy-Montfermeil s'inscrit dans cette coopération ; que cette coopération en cours est en cohérence avec les objectifs de planification pour l'activité de radiothérapie sur le département, à savoir :

- La nécessité de consolider l'offre en radiothérapie du département afin qu'elle réponde aux exigences réglementaires ; cette consolidation implique d'assurer la complémentarité et la coopération entre les sites de radiothérapie et ainsi disposer de plateaux plus solides et pérennes au regard des exigences réglementaires et des modèles économiques.
- La nécessité, en raison du contexte économique et des investissements récents, d'intégrer la valorisation des plateaux existants ne nécessitant pas des investissements majeurs.

CONSIDERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 25 avril 2012 pour faire cesser définitivement les manquements constatés et atteindre les seuils réglementaires ;

qu'au terme de ce délai, l'établissement n'a pas apporté d'éléments nouveaux et n'a pu justifier de mesures correctrices assurant l'atteinte du seuil et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des cancers urologiques ;

que, concernant la radiothérapie, au regard de l'opération de coopération en cours de construction sur le département, **le délai d'injonction est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.**

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques détenue par le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy- Montfermeil sur le site du GHI de Montfermeil-10 rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL- est suspendue à compter du **6 juin 2012.**

ARTICLE 2 :

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 :

Le GHI de Montfermeil est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **15 juin 2012**, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.


S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 mai 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Mai 2012**

Agence régionale de santé

décision N °12-168 du CHI André Grégoire de
Montreuil

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-276 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU les arrêtés n°DS-2010-65 et n°DS-2012-050 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Bernard KIRSCHEN, délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 24 juin 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 04 juillet 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre Hospitalier Intercommunal ANDRE GREGOIRE la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies digestives et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 1^{er} aout 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 04 aout 2011 enjoignant l'établissement de prendre, avant le 04 mai 2012, les mesures correctrices nécessaires;

CONSIDERANT que par décision n°09-276 du 17 juillet 2009, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire a été autorisé à exercer sur le site du CHI André Grégoire-56 Bd de la Boissière 93105 Montreuil Cedex- l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dont la chirurgie des cancers pour les localisations soumises à seuil suivante : les pathologies digestives, urologiques, gynécologiques et ORL et maxillo-faciales ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-276 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Groupe Hospitalier Intercommunal André Grégoire a eu lieu le 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 04 juillet 2011 du délégué territorial de Seine-Saint-Denis énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies digestives fixé à 30 par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o l'activité de 2008 était de 26 actes ;
 - o l'activité de 2009 était de 24 actes ;
 - o l'activité de 2010 était de 20 actes ;
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 26 actes ;Cette activité est en baisse constante chaque année.
- Concernant les critères qualitatifs, il n'y a pas de conventions de partenariat établies pour les actes non réalisés sur site ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT

que, par courrier du 1^{er} août 2011, le GHI André Grégoire souligne les points suivants :

- Concernant l'absence de partenariat pour les actes non réalisés sur site, l'établissement s'engage à formaliser une convention avec la Clinique de l'Alma et à recruter un nouveau chirurgien ;
- De plus, l'établissement sollicitait, afin d'atteindre le seuil réglementairement opposable, un délai de 18 mois.

CONSIDERANT

que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier à la non-conformité concernant la non atteinte du seuil réglementairement opposable pour la chirurgie des cancers digestifs ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers digestifs n'atteint pas le seuil depuis 2009;

qu'en l'occurrence l'activité de chirurgie des cancers digestifs est en constante baisse ;

que l'offre sur le territoire est suffisante pour prendre en charge les patients et qu'aucune marge pour une augmentation d'activité prévisible au bénéfice du CHI de Montreuil n'est démontrée ;

CONSIDERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai de 9 mois pour faire cesser définitivement les manquements constatés et atteindre le seuil réglementaire pour la chirurgie des cancers digestifs;

qu'au terme de ce délai, l'établissement n'a pas apporté d'éléments nouveaux et n'a pu justifier de mesures correctrices assurant l'atteinte des seuils et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie carcinologique digestive ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs détenue par le Groupe Hospitalier Intercommunal André Grégoire sur le site du GHI André Grégoire-56 Bd de la Boissière 93105 Montreuil Cedex- est suspendue à compter du **1^{er} juin 2012**.

ARTICLE 2 :

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 :

Le GHI André Grégoire est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **15 juin 2012**, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.


S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 mai 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Mai 2012**

Agence régionale de santé

décision N ° 12-169 du CH de Saint- Denis

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-169

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-277 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU les arrêtés n°DS-2010-65 et n°DS-2012-050 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Bernard KIRSCHEN, délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 01 juillet 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 20 juillet 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre Hospitalier de Saint-Denis la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des pathologies mammaires et de la chirurgie des pathologies digestives et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 12 août 2011 et du 05 avril 2012;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 05 avril 2012 enjoignant l'établissement de prendre, avant le 30 avril 2012, les mesures correctrices nécessaires ;

CONSIDERANT que par décision n°09-277 du 17 juillet 2009, le Centre Hospitalier de Saint-Denis a été autorisé à exercer sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis -2 rue du docteur Delafontaine 93205 Saint-Denis l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives et ORL et maxillo-faciales,
- Chimiothérapie ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-277 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis a eu lieu le 1^{er} juillet 2011 ;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre 20 juillet 2011 du délégué territorial de Seine-Saint-Denis énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies mammaires fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o l'activité de 2008 était de 27 actes
 - o l'activité de 2009 était de 24 actes
 - o l'activité de 2010 était de 25 actes
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 25,3

Cette activité donc est en baisse entre 2008 et 2010 ; il n'existe aucune augmentation notable de l'activité.

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie de pathologies digestives fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o l'activité de 2008 était de 29 actes
 - o l'activité de 2009 était de 24 actes
 - o l'activité de 2010 était de 30 actes
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 27,6 ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT

que, par courriers en date du 1^{er} juillet 2011 et du 05 avril 2012, le Centre Hospitalier de Saint-Denis souligne que :

- Concernant l'activité cancérologique digestive, le seuil est atteint en 2010 et que « *les perspectives 2011 confirment cette*

tendance » avec notamment l'arrivée de nouveaux praticiens « dont un PH temps plein ». De plus, l'établissement affirme que l'activité du service de chirurgie viscérale est en forte augmentation ;

- Concernant l'activité cancérologique mammaire l'établissement fait état d'une réorganisation du circuit du patient, de l'ouverture d'un nouveau pôle mère-enfant qui « va entraîner une croissance de l'activité et donc statistiquement de cancérologie ». De plus l'établissement envisage une coopération, notamment avec le Centre Hospitalier de Gonesse afin d'augmenter la file active des patients pris en charge pour des pathologies mammaires ; par courrier du 25 avril 2012, le Centre Hospitalier de Gonesse confirme son engagement à coopérer avec le Centre Hospitalier de Saint Denis concernant la chirurgie des cancers mammaires et du pelvis ; concernant la chirurgie mammaire, cette coopération a pour objectif le regroupement des activités sur le seul site du Centre Hospitalier de Saint Denis ;

CONSIDERANT

que la réponse de l'établissement à la notification des manquements et à l'injonction, concernant la chirurgie de cancers digestifs, n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées suffisantes pour remédier efficacement aux observations quantitatives concernant la non atteinte du seuil ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; qu'en l'occurrence cette activité est stagnante, que l'offre sur le territoire est suffisante pour prendre en charge les patients et qu'aucune augmentation d'activité prévisible au bénéfice du CH de Saint-Denis ne peut être démontrée ;

que, concernant la chirurgie des cancers mammaires, en raison de l'opération de coopération avec le Centre Hospitalier de Gonesse en cours, **le délai d'injonction est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Denis sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis - 2 rue du docteur Delafontaine 93205 Saint-Denis - est suspendue à compter du **6 juin 2012.**

ARTICLE 3 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 4 : Le Centre Hospitalier de Saint-Denis est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **15 juin 2012**, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 mai 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Mai 2012**

Agence régionale de santé

décision N ° 12-170 du Centre de
Radiothérapie de la porte de la Vilette

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-170

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-281 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU les arrêtés n°DS-2010-65 et n°DS-2012-050 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Bernard KIRSCHEN, délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 11 mai 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 18 mai 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre de radiothérapie de la porte de la Villette la non-conformité de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 06 juillet 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 4 août 2011 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés avant le 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-281 du 17 juillet 2009, la SAS Hôpital Européen de Paris GV été autorisée à exercer sur le site du Centre de radiothérapie de la porte de la Villette -120 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS- l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Radiothérapie externe

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-281 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre de radiothérapie de la porte de la Villette a eu lieu le 11 mai 2011;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 18 mai 2011 du délégué territorial de Seine-Saint-Denis énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette ne comporte qu'un seul accélérateur de particules ;

que, par ailleurs, le niveau d'activité de l'établissement est faible ; certes selon les déclarations de l'établissement le seuil de 600 patients traités est atteint, mais l'agence régionale de santé reste dans l'attente d'éléments explicatifs concernant le calcul de cette activité.

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'ARS, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé respecte toutes les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.6123-93 du code de la santé publique prévoient que, pour être conforme, l'établissement autorisé pour l'activité de traitement du cancer par la thérapeutique de radiothérapie externe mentionnée au 2° de l'article R. 6123-87 doit disposer d'un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, dont l'un au moins est émetteur de rayonnements d'énergie égale ou supérieur à 15MeV ;

CONSIDERANT que l'établissement suite à la notification de la décision n°09-281 du 17 juillet 2009, devait être en conformité dans les 18 mois soit fin février 2011 ; qu'au jour de la visite, l'ARS a constaté que le centre ne possédait qu'un seul accélérateur de particules ; que devant ce constat, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT que par courrier du 6 juillet 2011 le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette déclarait envisager l'achat prochain d'un futur accélérateur, sans en préciser la date d'installation ; que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier efficacement et rapidement au manquement réglementaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 4 mai 2012 pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

qu'au terme de ce délai le non respect de la réglementation actuellement en vigueur n'a pas cessé puisque le second accélérateur de particules n'est toujours pas installé ;

CONSIDERANT

qu'une opération de recomposition de l'offre de radiothérapie est en cours sur le département de Seine-Saint-Denis ; que cette coopération est conforme aux objectifs de planification de l'activité sur le département, à savoir :

- la nécessité de consolider l'offre en radiothérapie du département afin qu'elle réponde aux exigences réglementaires ; cette consolidation implique d'assurer la complémentarité et la coopération entre les sites de radiothérapie et ainsi disposer de plateaux plus solides et pérennes au regard des exigences réglementaires et des modèles économiques,
- la nécessité, en raison du contexte économique et des investissements récents, d'intégrer la valorisation des plateaux existants ne nécessitant pas des investissements majeurs.

que le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette ne s'inscrit pas dans cette démarche de coopération départementale ;

CONSIDERANT

qu'afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients, il convient de coordonner l'arrêt de l'activité de radiothérapie du Centre de Radiothérapie de la Villette avec la stabilisation des prises en charge dans les centres concernés par des opérations de coopération (ouverture du Centre de radiothérapie sur le site du nouvel Hôpital de Jossigny, réouverture du Centre de radiothérapie de Saint Germain) ; ainsi le délai de cessation d'activité est fixé au 1^{er} octobre 2012 ;

que le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 6 juin 2012, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures afin de s'inscrire dans les objectifs de planification de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le respect des dispositions du code de la santé publique ; qu'il appartient également à l'établissement de surseoir, afin d'assurer la bonne exécution de cette décision, à tout investissement lié à l'installation du second accélérateur.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer en radiothérapie externe détenue par la SAS Centre Radiothérapie La Villette sur le site du Centre de radiothérapie de la porte de la Villette -120 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS- est suspendue à compter du **1^{er} octobre 2012.**

- ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont le traitement est programmé, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 mai 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Mai 2012**

Agence régionale de santé

décision N ° 12-171 du Centre de radiologie et
de traitement du cancer (CRTT de Meudon)

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-171

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-250 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU les arrêtés n°DS-2011-191 et n°DS-2012-078 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donnée à Madame Annick GELLIOT, déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 30 août et 7 septembre 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 26 septembre 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre de radiologie et traitement des tumeurs de Meudon la non-conformité de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 6 octobre 2011 et du 22 février 2012 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Hauts-de-Seine en date du 30 janvier 2012 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés avant le 20 février 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-250 du 17 juillet 2009, la SELARL DE RADIOTHERAPIE ET DE TRAITEMENT DU CANCER a été autorisée à exercer sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DU CANCER- 7 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt- l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

-radiothérapie externe

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°096250 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre de radiologie et de traitement du cancer (CRTT) de Meudon a eu lieu les 30 août et 7 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 29 septembre 2011 de la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Le CRTT de Meudon dispose actuellement d'un seul accélérateur linéaire en fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'ARS, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé respecte toutes les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

que les dispositions de l'article R.6123-93 du code de la santé publique prévoit que, pour être conforme, l'établissement autorisé pour l'activité de traitement du cancer par la thérapeutique de radiothérapie externe mentionnée au 2° de l'article R. 6123-87 doit disposer d'un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, dont l'un au moins est émetteur de rayonnements d'énergie égale ou supérieure à 15MeV ;

CONSIDERANT que devant le constat de non conformité, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT que, par courrier du 6 octobre 2011, le promoteur précise que l'activité de radiothérapie est déployée sur deux sites, Meudon et Versailles et que le CRTT de Versailles s'est doté très récemment d'un second accélérateur ; que l'établissement envisage, « *si cela est viable économiquement* », l'installation d'un second accélérateur de particules sur le site de Meudon « *en fonction de l'activité* » sur le site de Versailles ;

qu'à la fin du délai d'injonction accordé à la structure, le second appareil réglementairement obligatoire n'a pas été installé sur le site de Meudon ;

CONSIDERANT que le CRTT s'était déjà engagé lors de l'instruction des demandes d'autorisations relatives au traitement du cancer, à doter chacun des deux sites de deux accélérateurs de particules, tel que figurant dans la décision 09-250 de la commission exécutive de l'ARH d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

que cet engagement n'a donc pas été respecté ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 20 février 2012 pour remédier au manquement ci-dessus énoncé ;

qu'aucun argument ou explication supplémentaire à ceux déjà présentés n'a été apporté en réponse à cette injonction ;

CONSIDERANT

que l'arrêt de l'activité du CRTT de Meudon n'aura pas d'impact sur la couverture des besoins en radiothérapie de la population ;
que l'arrêt de cette activité est couplé avec d'une part l'installation du second accélérateur sur le site de Versailles et d'autre part par la réouverture du Centre de radiothérapie de Saint Germain ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par radiothérapie détenue par la SELARL DE RADIOTHERAPIE ET DE TRAITEMENT DU CANCER sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DU CANCER- 7 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt- est suspendue à compter du **15 juin 2012**.

ARTICLE 2 :

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 :

Le CRTT de Meudon est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **20 juin 2012**, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 mai 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Mai 2012**

Agence régionale de santé

décision N ° 12-173 du CH de Gonesse

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-173

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-310 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU les arrêtés n°2011-110 et n°DS-2012-044 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Yves MANZINI, délégué territorial du département du Val d'Oise ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territoriale du département du Val d'Oise ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date des 28 et 29 avril 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val d'Oise en date du 17 juin 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre Hospitalier de Gonesse la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 30 juin 2011 et du 30 novembre 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val d'Oise en date du 24 octobre 2011 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés dans un délai de huit jours ;

CONSIDERANT que par décision n°09-310 du 17 juillet 2009, le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE GONESSE a été autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE -25 rue Bernard Février 95503 Gonesse cedex- l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologique et ORL et maxillo-faciales,
- Chimiothérapie,
- Autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-310 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre Hospitalier de Gonesse a eu lieu les 28 et 29 avril 2011;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 17 juin 2011 du délégué territorial du Val d'Oise énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies mammaires fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o l'activité de 2008 était de 38 actes
 - o l'activité de 2009 était de 28 actes
 - o l'activité de 2010 était de 20 actes
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 28,6 actes

Cette activité donc est en baisse constante entre 2008 et 2010 ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT que par courrier du 30 juin 2011, l'établissement apporte des explications à l'ensemble des remarques qualitatives soulignées lors de la visite de conformité ;

CONSIDERANT que cependant, l'établissement n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier à la non-conformité constatée concernant la non atteinte du seuil réglementaire opposable concernant la chirurgie des cancers mammaires ; que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont

l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers mammaires n'atteint pas le seuil opposable depuis 2009, que l'offre sur le département du Val d'Oise est suffisante pour prendre en charge les patients et qu'aucune augmentation prévisible de l'activité ne peut être démontrée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 30 novembre 2011 pour remédier à la non-atteinte du seuil d'activité en chirurgie des cancers mammaires ;

CONSIDERANT que par courrier du 25 avril 2012, le Centre Hospitalier de Gonesse confirme son engagement à coopérer avec le Centre Hospitalier de Saint Denis concernant la chirurgie des cancers mammaires et du pelvis ; concernant la chirurgie mammaire, cette coopération a pour objectif le regroupement des activités sur le seul site du Centre Hospitalier de Saint Denis ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires détenue par le Centre Hospitalier de Gonesse sur le site du Centre Hospitalier de Gonesse -25 rue Bernard Février 95503 Gonesse cedex- est suspendue à compter du **15 juin 2012**.

ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Le Centre Hospitalier de Gonesse est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **20 juin 2012**, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 mai 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris
le 21 Mai 2012**

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Décision du 21 mai 2011/ Décision JP
LAFITTE/ Contrat concession TP HEC



LE PRESIDENT

DECISION

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris,

- ✓ Vu le code de commerce et notamment l'article R 711-68 ;
- ✓ Vu le règlement intérieur de la CCIP et notamment les articles 56, 57 et 61 ;
- ✓ Vu la délibération de l'Assemblée générale du 19 avril 2012 ;

Décide :

de donner délégation à **Jean-Paul LAFITTE**, Membre de la CCIP, pour signer les actes de passation du contrat de concession de travaux publics - bail emphytéotique administratif - portant sur la construction, la rénovation et l'exploitation de résidences étudiantes sur le campus de l'école HEC Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 2012.

Pierre-Antoine GAILLY

Diffusion : Bénéficiaires, Assemblée Générale, ccip.fr
Préfecture de la Région Ile-de-France / pour publication au Recueil des actes administratifs.

Décision du 21 mai 2012 / Délégation de signature JP LAFITTE / Contrat de concession TP HEC

DIRECTION DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Décision - 22/05/2012

Page 49



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012135-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 14 Mai 2012**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de
séjours de "vacances adaptées organisées"
pour l'association "APAJH"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2012

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'association pour adultes et jeunes handicapés
« APAJH »
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15

5, rue Leblanc –75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association pour adultes et jeunes handicapés « **APAJH** » transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association pour adultes et jeunes handicapés « **APAJH** ».

Fait à Paris, le **14 MAI 2012**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général des Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISOUS

5, rue Leblanc - 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012136-0003

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 15 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

relatif au dispositif intégré de soutien du plan
végétal pour l'environnement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2012 -

relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1 à L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 313-3, R. 313-13 à R. 313-18, D. 343-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des programmes de développement rural ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-1422 du 27 octobre 2009 relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-687 du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale Margot-Rougerie, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la délibération n°CR 90-07 du 25 octobre 2007 du Conseil régional d'Île-de-France relative au programme régional agri-environnemental 2007-2013, modifiée par la délibération n°CR 47-09 du 18 juin 2009 relative au Plan de développement 2009-2013 de l'agriculture biologique en Île-de-France ;

Vu la délibération n°1/10/B du 25 septembre 2009 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant les critères de subvention des investissements agricoles à vocation environnementale ;

Vu la délibération n°2009-CG-5-2139.1 du 26 juin 2009 du Conseil général des Yvelines relative au bilan annuel et adaptation du dispositif économique départemental ;

Vu la délibération n°CG n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise relative à la politique agricole du département du Val d'Oise ;

Vu la délibération n°2012-04-0002 du 30 janvier 2012 du Conseil général de l'Essonne relative à la politique agricole départementale : aide aux investissements à vocation environnementale dans le cadre du dispositif « plan départementale pour l'environnement » ;

Vu l'approbation du IXème programme de l'AESN par le conseil d'administration du 25/10/2007 (délibération n°07-10) ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'agriculture et de l'environnement (CRAE) du 18 avril 2012 ;

CONSIDERANT la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région ;

CONSIDERANT les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT les zones d'actions définies au titre de la mise en œuvre des mesures agro environnementales retenues dans le volet régional du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) ;

CONSIDERANT le niveau des différentes ressources financières disponibles annuellement ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

1. ARTICLE 1^{er} : Cadrage général

Le présent arrêté fixe les modalités régionales d'application de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement.

Le **plan végétal pour l'environnement** est constitué par les deux dispositifs suivants :

- la **mesure 121 B** du document régional de développement rural (DRDR) Île-de-France
- la **mesure 216** du DRDR Île-de-France (aides aux investissements non productifs)

La mise en œuvre régionale de ces deux dispositifs s'effectue selon les modalités du présent arrêté.

Pour les investissements productifs (mesure 121 B) et les investissements non productifs (mesure 216), les bénéficiaires sont les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), ci-après désignés les demandeurs.

Dans le cadre du plan végétal pour l'environnement, six enjeux d'intervention sont retenus :

- la lutte contre l'érosion ;
- la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- la réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau ;
- le maintien de la biodiversité ;

- l'accompagnement des investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Les financements sont apportés par :

- le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le Conseil régional d'Île-de-France ;
- le Conseil général de Seine-et-Marne ;
- le Conseil général des Yvelines ;
- le Conseil général de l'Essonne ;
- le Conseil général du Val d'Oise ;
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT) ;
- le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL).

Les financements du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sont mobilisables au titre de l'appel à projet national « infrastructures agro-écologiques en milieu agricole ». Ils n'interviennent pas en contre partie d'un financement communautaire du FEADER.

En application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010, les taux maximaux d'aides publiques sont fixés ainsi :

Investissements productifs (mesure 121 B du PDRH)		Investissements non productifs (enjeu « Qualité de l'eau » – mesure 216 du PDRH)			
Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)		Taux maximal d'aide publique : part MAAPRAT + part UE		Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs	40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs	Zone DCE prioritaire ¹ : 75 %	Autres zones : 60 %

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux maximal d'aides publiques pour les investissements dans les serres est de :

- 40 % (part MAAPRAT + part communautaire) ; 45 % pour les jeunes agriculteurs ;
- 40 % (part nationale + part communautaire) ; 50 % pour les jeunes agriculteurs ;

Règle particulière concernant la majoration pour les jeunes agriculteurs

Pour les **formes sociétaires** dont au moins un exploitant a le statut de jeune agriculteur, et concernant les financements du FEADER et du ministère en charge de l'agriculture, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Concernant les autres financeurs, cette majoration se calcule au prorata des parts sociales détenues par les exploitants jeunes agriculteurs dans la structure.

En fonction du département du siège social du demandeur, l'instruction des dossiers est assurée par :

- la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) ;

¹ La liste des communes impactées est annexe D du présent arrêté.

- la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) ;
- la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) ;
- la direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT 95) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) pour Paris et les départements de la petite couronne : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Dans le cas particulier de dossiers dont le siège social serait localisé hors Île-de-France mais avec des parcelles situées en Île-de-France, l'instruction des dossiers est assurée par la direction départementale des territoires du département où est situé le siège social de l'exploitation.

Ces directions sont dénommées ci-après « service instructeur ». En cas de besoin et afin de déterminer le classement de l'investissement dans l'annexe A, le service instructeur pourra exiger une fiche de description du constructeur.

2. ARTICLE 2 : Cadre général pour les modalités d'intervention des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, le présent arrêté fixe les conditions d'intervention par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire ainsi que des priorités de sélection des dossiers.

Les projets présentés ne répondant pas aux conditions d'intervention ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

L'intervention des divers financeurs est déterminée par la localisation du lieu de l'investissement (siège social ou parcelles de l'exploitation agricole) par rapport aux territoires prioritaires retenus.

On entend par « jeune agriculteur » un exploitant ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à 343-18 du code rural et de la pêche maritime dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre de la conformité à l'installation (CJA). Pour les installations depuis le 1^{er} janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE).

Quel que soit le financeur, un **diagnostic environnemental individuel à l'échelle de l'exploitation** devra être réalisé par un organisme tiers avant la demande de paiement de l'aide au titre du Plan végétal pour l'environnement. Pour l'enjeu économie dans les serres existantes, un bilan énergétique aura valeur de diagnostic environnemental. Ce diagnostic devra avoir moins de 3 ans au moment du dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Compte tenu de sa nature, ce diagnostic environnemental de l'exploitation ne s'impose pas pour les CUMA.

3. ARTICLE 3 : Conditions d'intervention pour les investissements productifs : mesure 121 B du DRDR

Selon les financeurs, les enjeux d'intervention sont les suivants :

Code	Libellé	Financeurs						
		FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
1	Lutte contre l'érosion			AESN	CRIF	CG 77	CG 91	
2	Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
3	Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants	FEADER	MAP			CG 77	CG 91	
4	Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau	FEADER	MAP	AESN		CG 77	CG 91	
5	Maintien de la biodiversité			AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
6	Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	FEADER	MAP					

3.1. Conditions d'intervention des crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Les interventions du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT) visent les enjeux suivants :

- **Enjeu qualité de l'eau (pollutions diffuses) : réduction de la pollution par les phytosanitaires et par les fertilisants.**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe B** (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines), ainsi que pour les jeunes agriculteurs

Les investissements éligibles aux financements du MAAPRAT visant à améliorer la qualité de l'eau sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAP (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).

Les matériels de semis pour un couvert ou une culture en place sont financés sur appréciation du comité des financeurs. Les matériels concernés sont codifiés **1.2.1 et 1.2.2 en annexe A, partie 1** :

- **1.2.1 : Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ;**

- 1.2.2 : Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal.

Il est instauré un plafond de 7 500 euros, majoré à 10 000 euros pour les exploitations engagées dans une mesure agroenvironnementale, pour les matériels codifiés **2.1.2, 3.1.4 et 3.2.1 en annexe A, partie 1** :

- 2.1.2 : Matériel de précision permettant de localiser le traitement ;
- 3.1.4 : Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports ;
- 3.2.1 : Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation,...).

- **Enjeu : économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers sera attribuée pour les jeunes agriculteurs.

Les investissements éligibles aux financements du MAAPRAT visant aux économies d'énergie dans les serres sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAP (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe C** (zones de répartition des eaux), ainsi que pour les jeunes agriculteurs.

Les investissements éligibles aux financements du MAAPRAT visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAP (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).

L'ensemble des financements sur ces trois enjeux concernent les exploitations agricoles et les CUMA, à l'exception des investissements codifiés CUM 1.1. qui ne concernent que les CUMA.

Les taux d'intervention du MAAPRAT pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.1 du présent arrêté.

3.2. Conditions d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Le zonage de l'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie porte sur les territoires qu'elle a défini. La liste des communes de ce zonage d'intervention est présentée en **annexe D** du présent arrêté.

En fonction de l'évolution des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la liste prévue en **annexe D** du présent arrêté pourra évoluer, sur proposition de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Cette liste actualisée sera consultable sur le site internet de la DRIAIF : <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

La liste des investissements éligibles aux financements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie).

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie).

Les taux d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.3. Conditions d'intervention des crédits du Conseil régional d'Île-de-France

Le zonage d'intervention du Conseil régional porte sur l'ensemble du territoire régional.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil régional est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CRIF (Conseil régional d'Île-de-France).

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CRIF (Conseil régional d'Île-de-France).

Le taux d'aide est majoré pour les exploitants en agriculture biologique, les acquisitions collectives en CUMA et sur les territoires où il existe une dynamique agri-environnementale soutenue par la Région :

- territoires P.R.A.I.R.I.E ;
- contrat de bassin ou de nappe ;
- territoires couverts par un Périmètre d'intervention foncière (PRIF) de l'Agence des espaces verts ;
- territoires sur lesquels il existe un projet agri-urbain tel que défini par le Conseil régional ;
- territoire Aquil'Brie ;
- territoires du plan départemental de l'eau de Seine-et-Marne version 2.

Les taux d'intervention du Conseil régional pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.4. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de Seine-et-Marne

Le zonage d'intervention du Conseil général de Seine-et-Marne porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de Seine-et-Marne est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 77 (Conseil général de Seine-et-Marne).

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 77 (Conseil général de Seine-et-Marne).

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

Les taux d'intervention du Conseil général de Seine-et-Marne pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.5. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général du Val d'Oise

Le zonage d'intervention du Conseil général du Val d'Oise porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste de investissements éligibles aux financements du Conseil général du Val d'Oise est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 95 (Conseil général du Val d'Oise).

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 95 (Conseil général du Val d'Oise).

Les taux d'intervention du Conseil général du Val d'Oise pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.6. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de l'Essonne.

Le zonage d'intervention du Conseil général de l'Essonne porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de l'Essonne est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 91 (Conseil général de l'Essonne).

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

Les matériels de semis pour un couvert ou une culture en place sont financés sur appréciation du comité des financeurs. Les matériels concernés sont codifiés **1.2.1 et 1.2.2 en annexe A, partie 1** :

- 1.2.1 : Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ;
- 1.2.2 : Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal.

Il est instauré un plafond de 7 500 euros, majoré à 10 000 euros pour les exploitations engagées dans une mesure agroenvironnementale, pour les matériels codifiés **2.1.2, 3.1.4 et 3.2.1 en annexe A, partie 1** :

- 2.1.2 : Matériel de précision permettant de localiser le traitement ;
- 3.1.4 : Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports ;
- 3.2.1 : Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation,...).

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 91 (Conseil général de l'Essonne).

Les taux d'intervention du Conseil général de l'Essonne pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

4. ARTICLE 4 : Conditions d'intervention pour les investissements non productifs (mesure 216 du DRDR)

4.1. Conditions d'intervention des crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT)

La liste des investissements éligibles aux financements du MAAPRAT est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne MAP (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe B** (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines).

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe C** (zones de répartition des eaux), ainsi que pour les jeunes agriculteurs.

Une priorité de sélection sera également attribuée pour les jeunes agriculteurs.

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux pour les haies et les aires remplissage.

Le financement de l'auto-construction ne concerne que les exploitations agricoles.

Les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) sont éligibles aux investissements non productifs.

Les taux d'intervention du MAAPRAT pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.2. Conditions d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

La liste des investissements éligibles aux financements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne AESN (Agence de l'eau Seine-Normandie).

Pour les investissements codifiés de 216.1 à 216.7 les interventions de l'agence portent sur les communes visées en **annexe D** et concernent uniquement les exploitations bénéficiaires des mesures agro-environnementales mettant en œuvre des engagements unitaires pour la réduction de produits phytosanitaires.

En fonction de l'évolution des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la liste prévue en **annexe D** du présent arrêté pourra évoluer, sur proposition de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Cette annexe actualisée sera consultable sur le site internet de la DRIAFAF : <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>.

Pour les investissements codifiés de 216.8 à 216.12 (concernant la préservation des milieux aquatiques), les interventions de l'agence portent sur l'ensemble du territoire francilien.

L'auto-construction n'est pas prise en compte.

Les financements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.3. Conditions d'intervention des crédits du Conseil régional d'Île-de-France.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil régional est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CRIF (Conseil régional d'Île-de-France).

L'intervention du Conseil régional porte sur l'ensemble du territoire régional.

L'auto-construction n'est pas prise en compte.

Ces financements du Conseil régional ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention du Conseil régional pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.4. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de Seine-et-Marne

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de Seine-et-Marne est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 77 (Conseil général de Seine-et-Marne).

Les matériels codifiés 216.1, 216.2, 216.4 en **annexe A, partie 3** ne pourront être financés, à hauteur de 20 % maximum, que pour les bénéficiaires des mesures agro-environnementales mettant en œuvre des engagements unitaires pour la réduction de produits phytosanitaires.

Pour les autres investissements, l'intervention du Conseil général de Seine-et-Marne porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux.

Ces financements du Conseil général de Seine-et-Marne concernent à la fois les exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

Les taux d'intervention du Conseil général de Seine-et-Marne pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.5. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général des Yvelines

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général des Yvelines est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 78 (Conseil général des Yvelines).

L'intervention du Conseil général des Yvelines porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas prise en compte.

Ces financements du Conseil général des Yvelines ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention du Conseil général des Yvelines pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.6. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général du Val d'Oise

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général du Val d'Oise est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 95 (Conseil général du Val d'Oise).

L'intervention du Conseil général du Val d'Oise porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas prise en compte.

Ces financements du Conseil général du Val d'Oise concernent à la fois les exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

S'agissant d'investissements non productifs, l'intervention du Conseil général du Val d'Oise n'est pas plafonnée.

Les taux d'intervention du Conseil général du Val d'Oise pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.7. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de l'Essonne

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de l'Essonne est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 91 (Conseil général de l'Essonne).

L'intervention du Conseil général de l'Essonne porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas prise en compte.

Ces financements concernent à la fois les exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

Les taux d'intervention du Conseil général de l'Essonne pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.8. Conditions d'intervention des crédits du MEDDTL

La liste des investissements éligibles aux financements du MEDDTL est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne MEDDTL (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

L'intervention du MEEDDTL porte sur le territoire retenu par l'appel à projet « infrastructures agro-écologiques en milieu agricole » (consultable de la DRIAAF).

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux pour les haies.

Le financement de l'auto-construction ne concerne que les exploitations agricoles.

Ces financements ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention du MEDDTL pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

5. ARTICLE 5 : Cas particulier des haies

Le matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés est listé comme matériel éligible aux investissements productifs (121 B du DRDR) et comme matériel éligible aux investissements non productifs (216 du DRDR).

Afin d'éviter un double financement, la ligne de partage est la suivante :

Un investissement est réputé participer à l'objectif prioritaire régional d'amélioration de la qualité de l'eau en contribuant à la réduction de la pollution diffuse lorsque le lieu de l'investissement (siège social ou parcelles de l'exploitation agricole) est situé :

- sur la zone d'action prioritaire enjeu « qualité de l'eau » (communes listées en **annexe B**) ;
- sur les zones de répartition des eaux (communes listées en **annexe C**) ;
- sur la zone d'intervention de l'Agence de l'eau (**annexe D** du présent arrêté) ;
- sur un territoire bénéficiant d'une mesure agro-environnementale territorialisée (mesure 214 I du DRDR) ;
- sur le territoire d'un groupe d'action local (GAL) Leader ;
- sur le territoire d'un parc naturel régional ;
- sur un territoire bénéficiant d'un soutien du FEADER au titre du dispositif 341B « acquisition de compétences et animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement » ;
- pour les parcelles engagées dans une démarche de certification AB ;

A ce titre, il participe à l'objectif collectif régional, il est donc financé selon les modalités liées aux investissements non productifs (mesure 216 du DRDR).

Un investissement lié à l'implantation de haies et d'éléments arborés retenu au titre de l'appel à projet national du MEDDTL « infrastructures agro-écologiques en milieu agricole », porté par un agriculteur ou une forme sociétaire agricole, sera également financé selon les modalités liées aux investissements non productifs (mesure 216 du DRDR).

Pour les autres cas, un investissement lié à l'implantation de haies et d'éléments arborés sera financé selon les modalités liées aux investissements productifs (mesure 121 B du DRDR).

6. ARTICLE 6 : Règles communes aux financements des investissements productifs et des investissements non productifs

6.1. Plafonds des assiettes d'investissements éligibles

Les assiettes d'investissements éligibles sont plafonnées à :

- 30 000 € pour les exploitations agricoles (hors serres) ;

- 60 000 € pour les économies d'énergie dans les serres ;
- 100 000 € pour les CUMA.

Cas particulier : le **Conseil général du Val d'Oise** n'a pas fixé de plafond pour son soutien aux investissements non productifs.

6.2. Cas particulier des plafonds pour les groupements agricoles d'exploitation en commun

Pour un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds d'assiettes d'investissements éligibles sont fixés comme suit :

- pour un financement hors économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- pour un financement économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, sans pouvoir excéder un total de 150 000 €.

Ces deux cas ne s'appliquent pas aux GAEC partiels.

6.3. Minimum d'investissements éligibles

Les montants minimum d'investissement éligibles, pour un projet, sont fixés à :

- 4 000 € pour les crédits du ministère chargé de l'agriculture (MAAPRAT) ;
- 2 000 € pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- 1 000 € pour le Conseil régional d'Île-de-France ;
- 4 000 € pour le Conseil général des Yvelines ;
- 4 000 € pour le Conseil général du Val d'Oise ;
- 1 000 € pour le Conseil général de l'Essonne ;

Il n'y a pas de montant minimum d'investissement éligible pour l'intervention du Conseil général de Seine-et-Marne, du MEDDTL et du FEADER.

6.4. Cas des CUMA

Les CUMA sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- la CUMA détient un agrément coopératif en tant que preuve de son existence légale,
- la CUMA doit être à jour de sa cotisation au Haut conseil de la coopération.

L'Etat, le FEADER, le Conseil régional d'Île-de-France, le Conseil général de Seine-et-Marne, Conseil général de l'Essonne, le Conseil général du Val d'Oise et l'Agence de l'eau Seine-Normandie interviennent pour financer ce mode d'acquisition collective.

En fonction des cas et de leur zone respective d'intervention, les collectivités territoriales et l'Agence de l'eau Seine-Normandie pourront financer les projets de manière complémentaire ou non.

Dans tous les cas, un investissement ne peut bénéficier d'un taux dépassant le seuil fixé par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, soit 40%.

Un adhérent à une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ne peut solliciter individuellement une aide pour le même matériel acquis par sa coopérative.

7. ARTICLE 7 : Règles spécifiques pour les financements des investissements productifs (121 B)

En application de l'article 2 du présent arrêté, le FEADER est mis en œuvre pour l'ensemble des investissements productifs figurant à l'annexe A, parties 1 et 2 du présent arrêté.

7.1. Taux d'intervention maximum du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

L'enveloppe disponible des crédits du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est répartie sur la base de :

- 25 % pour les économies dans les serres ;
- 75 % pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau.

Le taux d'intervention du MAAPRAT est le maximum autorisé par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, rappelé à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit 40 % (incluant, le cas échéant, la participation du FEADER), avec majoration dans les cas suivants :

- pour l'amélioration de la qualité de l'eau, ce taux est porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs ;
- pour les économies d'énergie dans les serres, ce taux est porté à 45 % pour les jeunes agriculteurs.

Les dispositions du paragraphe 3.1 précisent l'intervention des financements du MAAPRAT pour les investissements productifs.

7.2. Taux d'intervention maximum des autres financeurs

Sans pouvoir dépasser les taux fixés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, rappelés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les taux maximaux d'aide publique apportés par les financeurs sont :

- pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie : 40% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.2 du présent arrêté ;
- pour le Conseil régional d'Île-de-France : 30%, avec une majoration portée à 40% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.3 du présent arrêté ;
- pour le Conseil général de Seine-et-Marne : 40%, avec une majoration portée à 50 % pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.4 du présent arrêté ;
- pour le Conseil général du Val d'Oise : 30%, avec une majoration portée à 40 % pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs biologiques ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.5 du présent arrêté.
- pour le Conseil général de l'Essonne : 30%, avec une majoration portée à 40 % pour les agriculteurs biologiques ou en conversion et ceux en zone de captage prioritaires (annexe E), et une majoration portée à 50 % pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.6 du présent arrêté.

7.3. Cas particulier du pulvérisateur tracté ou automoteur (codification 2.1.1 de l'annexe A partie 1)

Cet investissement est soutenu pour l'acquisition d'un matériel neuf, dans le but de remplacer un matériel ancien. L'ancien pulvérisateur doit être éliminé, il ne peut être revendu.

Il s'ensuit que :

- la demande sera accompagnée d'une déclaration de réforme d'un pulvérisateur conforme au modèle de l'**annexe F** du présent arrêté ;
- la demande de paiement du solde de l'aide devra contenir :
 - l'attestation de la réforme par le repreneur (ancien matériel éliminé, la revente est interdite);
 - ou la preuve de la destruction;
 - ou la preuve de la remise aux normes.

Le plafond d'assiette d'investissement éligible pour ce matériel est de 3 000 euros.

7.4. Périodicité pour les crédits du MAAPRAT

Pour les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, une même exploitation ne peut bénéficier que **d'une seule aide par enjeu** (économie dans les serres, qualité de l'eau et réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau) **pendant la période 2007-2013**.

Les autres financeurs n'ont pas fixé de périodicité.

8. ARTICLE 8 : Règles spécifiques de financement des investissements non productifs (216)

En application de l'article 2 du présent arrêté, le **FEADER** est mis en œuvre pour l'ensemble des investissements productifs figurant à l'**annexe A, partie 3** du présent arrêté.

Sans pouvoir dépasser les taux fixés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, les taux maximaux d'aide publique apportés par les financeurs sont :

- **pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire** : **40 %**, avec une majoration à 50 % pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.1 du présent arrêté.
- **pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie** : **75 % maximum**. Pour les codifications 216.1 à 216.7, l'AESN ne propose plus ces financements dès que l'intervention des autres financeurs associés portent le taux d'aide à 40% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.2 du présent arrêté.
- **pour le Conseil régional d'Île-de-France** : **60 %**, avec une majoration pour les investissements liés à une mesure agroenvironnementale ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.3 du présent arrêté.
- **pour le Conseil général de Seine-et-Marne** :
 - 20 % pour le financement des investissements codifiés 216.1, 216.2 ; 216.4 (aires de remplissage) ;
 - 50 % pour les jeunes agriculteurs ;
 - 40 % pour les autres cas.

Intervention selon les dispositions du paragraphe 4.4 du présent arrêté.

- **pour le Conseil général des Yvelines** : 40 % ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.5 du présent arrêté.
- **pour le Conseil général du Val d'Oise** : 60 % ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.6 du présent arrêté, et notamment sans plafonnement de l'assiette éligible.
- **pour le Conseil général de l'Essonne** : 40 %, avec une majoration à 50% pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.7 du présent arrêté.
- **pour le ministère chargé de l'écologie** : 60% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.8 du présent arrêté..

Dans tous les cas, le financement ne peut dépasser le plafond de 75% en zone prioritaire au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de 60% pour les autres zones, quel que soit le niveau de majoration appliqué (ces plafonds incluent la majoration concernant les jeunes agriculteurs).

Cas particulier : le montant maximal de l'assiette éligible des aires de remplissage est plafonné à 12 000 €.

9. ARTICLE 9 : Appel à candidatures

Un appel à candidature permanent est mis en place. Le calendrier d'examen des candidatures suit la périodicité suivante :

- février ;
- avril ;
- juin ;
- septembre ;
- décembre.

Les candidatures se matérialisent par une demande de subvention (modèles de formulaires cerfa 13477*02 et 13476*02).

Ces modèles de formulaires sont à retirer auprès du service instructeur concerné. Ils sont aussi accessibles sur la page d'accueil du site Internet de la DRIAIF à la rubrique appels à projet (<http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>), et sur les sites Internet des DDT.

Il est institué un comité de sélection du plan végétal pour l'environnement (121B / 216) composé des services instructeurs et des représentants des différents financeurs, devant se réunir avant la fin de chaque période.

Son rôle, pour chaque dossier présenté, est de :

- statuer sur l'éligibilité des dossiers présentés ;
- sélectionner les dossiers retenus ;
- fixer la participation de chaque financeur, dans les limites autorisées par l'arrêté du 21 juin 2010 et le présent arrêté.

Un accusé de réception de dossier complet / incomplet sera transmis suite à l'examen des dossiers déposés. La date de cet accusé permettra de déterminer la date de passage au prochain comité de sélection du plan végétal pour l'environnement (121B / 216).

Le démarrage des travaux n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

10. ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011298-0007 du 25 octobre 2011 relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement est abrogé. L'arrêté 2011298-0007 du 25 octobre 2011 est remplacé par le présent arrêté.

11. ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

15 MAI 2012

Fait à Paris, le

Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
La directrice adjointe,



Marie Christine de GUENIN

Annexe A

PARTIE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ELIGIBLES (121B)

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
1	Lutte contre l'érosion								
1.1	Matériel améliorant les pratiques culturales :								
1.1.1	Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...)	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	
1.1.4	Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau	FEADER		AESN	CRIF	CG 77			
1.2	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :								
1.2.1	Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place	FEADER	MAP ²	AESN	CRIF	CG 77		CG 91 ³	
1.2.2	Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal	FEADER	MAP ⁴	AESN	CRIF	CG 77		CG 91 ⁵	
1.2.3	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	
1.3	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.	FEADER		AESN	CRIF	CG 77			
2	Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires								
2.1	Equipements spécifiques du pulvérisateur :								
2.1.1	Plafond éligible de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQP/V/N2009- 8352 du 23 décembre 2009), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis. Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvé existant.	FEADER	MAP	AESN		CG 77		CG 91	
2.1.2	Matériel de précision permettant de localiser le traitement	FEADER	MAP ⁶			CG 77		CG 91 ⁷	
2.1.9	Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves			AESN					

² Sur appréciation du comité des financeurs.

³ Sur appréciation du comité des financeurs.

⁴ Sur appréciation du comité des financeurs.

⁵ Sur appréciation du comité des financeurs.

⁶ Assiette éligible du MAAPRAT plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale (au sens du PDRH).

⁷ Assiette éligible du CG 91 plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale (au sens du PDRH).

Code	Libellé	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
2.2	Matériel de substitution :								
2.2.1	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.2	Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.3	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.4	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.5	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.6	Epampreuse	FEADER		AESN		CG 77		CG 91	CG 95
2.2.7	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.8	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	
2.3	Outil d'aide à la décision (réduction des phytosanitaires):								
2.4	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ⁸	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91 ⁹	CG 95
3	Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants								
3.1	Equipements visant à une meilleure répartition des apports :								
3.1.1	Pesée embarquée des engrais	FEADER	MAP			CG 77		CG 91	
3.1.4	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	FEADER	MAP ¹⁰			CG 77		CG 91 ¹¹	
3.1.5	Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures	FEADER	MAP			CG 77		CG 91	
3.2	Outils d'aide à la décision (réduction des fertilisants) :								
3.2.1	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation,...) ¹²	FEADER	MAP ¹³			CG 77		CG 91 ¹⁴	

⁸ En bordure de cours d'eau

⁹ En bordure de cours d'eau

¹⁰ Assiette éligible du MAAPRAT plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale (au sens du PDRH).

¹¹ Assiette éligible du CG 91 plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale (au sens du PDRH).

¹² Kit lié à l'agriculture de précision dans un objectif de réduction des intrants sur pulvérisateur (système de géolocalisation couplé à un dispositif logiciel de coupure des tronçons de rampe)

Code	Libellé	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
4	Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau								
4.1	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :								
4.1.1	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	FEADER	MAP	AESN		CG 77		CG 91	
4.1.3	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)	FEADER	MAP	AESN		CG 77		CG 91	
4.2	Matériels spécifiques économes en eau :								
4.2.1	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)	FEADER	MAP					CG 91	
4.2.2	Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)	FEADER	MAP					CG 91	
5	Maintien de la biodiversité								
5.1	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
6	Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005								
6.1	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :								
6.1.1	logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.	FEADER	MAP						
6.2	Open buffer (stockage d'eau chaude) :								
6.2.1	ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.	FEADER	MAP						
6.3	Ecrans thermiques :								
6.3.1	toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage	FEADER	MAP						
6.4	Aménagement des serres :								
6.4.1	couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas	FEADER	MAP						
6.4.2	compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres.	FEADER	MAP						
6.5	Aménagement de la chaufferie :								
6.5.1	mise en place de condenseurs	FEADER	MAP						

¹³ Assiette éligible du MAAPRAT plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale (au sens du PDRH).

¹⁴ Assiette éligible du CG 91 plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale (au sens du PDRH).

Code	Libellé	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
6.5.2	calorifugeage du réseau en chaufferie.	FEADER	MAP						
6.6	Réseau de chauffage « basse température »:								
6.6.1	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes et collecteur primaire.	FEADER	MAP						

**PARTIE 2 : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ELIGIBLES
(121B) spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en
complément des investissements prévus en partie 1**

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
CUM1.	Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :								
CUM.1.1	Matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité »	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95 ¹⁵
CUM.2	Automoteur de pulvérisation :								

PARTIE 3 : LISTE DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS ELIGIBLES (216)

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	MEDDTL ¹⁶
216.1	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration ;	FEADER	MAP	AESN		CG 77		CG 91	CG 95	
Equipements sur le site de l'exploitation										
216.2	aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	FEADER	MAP	AESN		CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
216.3	potence, réserve d'eau surélevée	FEADER	MAP	AESN		CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
216.4	plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire	FEADER	MAP			CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	

¹⁵ Pour les CUMA, les investissements financés par le Conseil général du Val d'Oise sont les mêmes que ceux pris en compte pour les exploitations agricoles.

¹⁶ Sans cofinancement FEADER

Code	Libellé	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	MEDDTL ¹⁶
216.6	réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95	
216.7	volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.	FEADER	MAP	AESN		CG 77	CG78	CG 91	CG 95	
216.8	matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide.	FEADER	MAP	AESN					CG 95	
216.9	ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.	FEADER	MAP	AESN	CRIF	CG 77			CG 95	
216.10	achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles.	FEADER	MAP	AESN		CG 77			CG 95	
216.11	restauration de murets, de mares.	FEADER	MAP	AESN	CRIF ¹⁷	CG 77			CG 95	MEDDTL
216.12	matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	FEADER	MAP	AESN ¹⁸	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95	MEDDTL

¹⁷ Aménagement environnemental fossés, chenaux, mares

¹⁸ Uniquement sur les bassins d'alimentation de captage prioritaires du SDAGE

Annexe B

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits de l'Etat relatives à l'enjeu qualité de l'eau (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaire dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines)

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
77002	AMILLIS
77003	AMPONVILLE
77004	ANDREZEL
77006	ARBONNE-LA-FORET
77007	ARGENTIERES
77009	ARVILLE
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77011	AUFFERVILLE
77012	AUGERS-EN-BRIE
77015	BABY
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77019	BALLOY
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77021	BARBEY
77022	BARBIZON
77024	BASSEVELLE
77025	BAZOUCHES-LES-BRAY
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77032	BETON-BAZOUCHES
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI
77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77044	BOMBON
77045	BOUGLIGNY
77046	BOULANCOURT
77048	BOURRON-MARLOTTE
77051	BRAY-SUR-SEINE
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77054	LA BROSSE-MONTCEAUX
77056	BURCY
77060	BUTHIERS
77061	CANNES-ECLUSE
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77065	CELY
77066	CERNEUX
77067	CESSON
77068	CESSOY-EN-MONTOIS
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77071	CHARENTREUX
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE
77076	CHALMAISON
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77080	CHAMPCEVEST
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU

Insee	Commune
77099	CHATEAU-LANDON
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77101	CHATENAY-SUR-SEINE
77102	CHATENOY
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77110	CHENOY
77112	CHEVRAINVILLIERS
77113	CHEVRU
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77115	CHEVRY-EN-SEREINE
77119	CLOS-FONTAINE
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
77127	COUBERT
77133	COURCELLES-EN-BASSEE
77134	COURCHAMP
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77137	COURTACON
77138	COURTOMER
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77148	CROUY-SUR-OURCQ
77149	CUCHARMOY
77151	DAGNY
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77156	DARVAULT
77161	DORMELLES
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77166	ECUELLES
77167	EGLIGNY
77168	EGREVILLE
77170	EPISY
77172	ESMANS
77173	ETREPILLY
77174	EVERLY
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77177	FAVIERES
77178	FAY-LES-NEMOURS
77184	FLAGY
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77187	FONTAINE-FOURCHES
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77195	FOUJU
77197	FRETOY
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77201	GASTINS
77202	LA GENEVRAYE
77207	GIRONVILLE
77208	GOUAIX
77210	LA GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77212	GRAVON
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77216	GREZ-SUR-LOING
77217	GRISY-SUISNES

Insee	Commune
77218	GRISY-SUR-SEINE
77219	GUERARD
77220	GUERCHEVILLE
77222	GUIGNES
77223	GURCY-LE-CHATEL
77224	HAUTEFEUILLE
77227	HERME
77228	HONDEVILLIERS
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77230	ICHY
77236	JAULNES
77239	JOUY-LE-CHATEL
77242	JUTIGNY
77244	LARCHANT
77246	LECHELLE
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77256	LIZINES
77257	LIZY-SUR-OURCQ
77260	LONGUEVILLE
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77263	LUISETAINES
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77275	LES MARETS
77277	MARLES-EN-BRIE
77279	MAROLLES-SUR-SEINE
77283	MAY-EN-MULTIEN
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77289	MELZ-SUR-SEINE
77293	MISY-SUR-YONNE
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77299	MONTARLOT
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77319	MORTERY
77321	MOUSSEAUX-LES-BRAY
77322	MOUSSY-LE-NEUF
77323	MOUSSY-LE-VIEUX
77325	MOUY-SUR-SEINE
77326	NANDY
77327	NANGIS
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN
77333	NEMOURS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77339	NOISY-SUR-ECOLE
77340	NONVILLE
77341	NOYEN-SUR-SEINE
77342	OBSONVILLE
77347	LES ORMES-SUR-VOULZIE
77348	ORMESSON
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77353	PALEY
77355	PAROY
77356	PASSY-SUR-SEINE
77357	PECY
77359	PERTHES
77360	PEZARCHES

Insee	Commune
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77367	LE PLESSIS-PLACY
77368	POIGNY
77370	POLIGNY
77377	PRESLES-EN-BRIE
77379	PROVINS
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77386	RECLOSES
77387	REMAUVILLE
77391	ROUILLY
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77395	RUMONT
77396	RUPEREUX
77398	SABLONNIERES
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77403	SAINT-BRICE
77404	SAINTE-COLOMBE
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77414	SAINT-HILLIERS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77419	SAINT-MAMMES
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77433	SAINTS
77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77444	SANCY-LES-PROVINS
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77446	SAVINS
77447	SEINE-PORT
77453	SIVRY-COURTRY
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77458	SOUPPES-SUR-LOING
77459	SOURDUN
77465	THOURY-FEROTTES
77467	LA TOMBE
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77471	TOUSSON
77473	TREUZY-LEVELAY
77476	TROCY-EN-MULTIEN
77481	VANVILLE
77482	VARENNES-SUR-SEINE
77485	LE VAUDOUE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77489	VAUX-SUR-LUNAIN
77492	VERDELLOT
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77500	VILLEBEON
77501	VILLECERF
77504	VILLEMARECHAL
77506	VILLEMER
77507	VILLENAUXE-LA-PETITE
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES

Insee	Commune
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ
77522	VILLIERS-SUR-SEINE
77523	VILLUIS
77524	VIMPELLES
77526	VINCY-MANŒUVRE
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77530	VOULTON
77532	VULAINES-LES-PROVINS
77534	YEBLES

Département des Yvelines

78003	ABLIS
78009	ALLAINVILLE
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78013	ANDELU
78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78029	AUBERGENVILLE
78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78034	AUTEUIL
78036	AUTOUILLET
78043	BAILLY
78048	BAZAINVILLE
78049	BAZEMONT
78050	BAZOCHE-SUR-GUYONNE
78053	BEHOUST
78057	BENNECOURT
78062	BEYNES
78068	BLARU
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78072	BOINVILLIERS
78073	BOIS-D'ARCY
78076	BOISSETS
78077	LA BOISSIERE-ECOLE
78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78087	BONNELLES
78089	BONNIERES-SUR-SEINE
78090	BOUAFLE
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78108	LES BREVIAIRES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78118	BUCHELAY
78120	BULLION
78125	LA CELLE-LES-BORDES
78128	CERNAY-LA-VILLE
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	CHAVENAY
78162	CHOISEL
78163	CIVRY-LA-FORET
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78168	COIGNIERES
78185	COURGENT
78189	CRESPIERES
78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78196	DAVRON
78202	DROCOURT
78208	ELANCOURT
78217	EPONE
78227	EVECQUEMONT
78230	LA FALAISE
78231	FAVRIEUX
78233	FEUCHEROLLES
78234	FLACOURT
78236	FLEXANVILLE
78237	FLINS-NEUVE-EGLISE
78238	FLINS-SUR-SEINE
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	FONTENAY-SAINT-PERE

Insee	Commune
78255	FRENEUSE
78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78262	GALLUIS
78265	GARANCIERES
78267	GARGENVILLE
78269	GAZERAN
78276	GOMMECOURT
78278	GOUPILLIERES
78281	GOUSSONVILLE
78285	GRESSEY
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78299	HARDRICOURT
78300	HARGEVILLE
78305	HERBEVILLE
78307	HERMERAY
78314	ISSOU
78317	JAMBVILLE
78320	JEUFOSSE
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN
78324	JOUY-MAUVOISIN
78325	JUMEAUVILLE
78327	JUZIERS
78329	LAINVILLE-EN-VEXIN
78335	LIMAY
78337	LIMETZ-VILLEZ
78346	LONGNES
78349	LONGVILLIERS
78354	MAGNANVILLE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE
78364	MARCO
78366	MAREIL-LE-GUYON
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE
78383	MAUREPAS
78389	MERE
78391	MERICOURT
78398	LES MESNULS
78401	MEULAN
78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78403	MEZY-SUR-SEINE
78404	MILLEMONT
78407	MITTAINVILLE
78410	MOISSON
78413	MONDREVILLE
78415	MONTAINVILLE
78416	MONTALET-LE-BOIS
78417	MONTCHAUVET
78420	MONTFORT-L'AMAURY
78437	MOUSSEAU-SUR-SEINE
78439	MULCENT
78440	LES MUREAUX
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	NEAUPHLETTE
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78465	ORGERUS
78470	ORPHIN
78472	ORSONVILLE
78474	ORVILLIERS
78475	OSMOY
78478	PARAY-DOUAVILLE
78484	PERDREAUVILLE
78486	LE PERRY-EN-YVELINES
78490	PLAISIR
78497	POIGNY-LA-FORET
78499	PONTHEVRARD
78501	PORCHEVILLE
78503	PORT-VILLEZ

Insee	Commune
78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78513	LA QUEUE-LES-YVELINES
78516	RAIZEUX
78517	RAMBOUILLET
78518	RENNEMOULIN
78520	RICHEBOURG
78522	ROCHFORT-EN-YVELINES
78528	ROLLEBOISE
78530	ROSAY
78531	ROSNY-SUR-SEINE
78536	SAILLY
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78557	SAINT-HILARION
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78569	SAINTE-MESME
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78588	SAULX-MARCHAIS
78591	SEPTEUIL
78597	SOINDRES
78601	SONCHAMP
78605	TACCOIGNIERES
78608	LE TERTRE-SAINT-DENIS
78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78615	THIVERVAL-GRIGNON
78616	THOIRY
78618	TILLY
78621	TRAPPES
78623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78638	VAUX-SUR-SEINE
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78644	LA VERRIERE
78647	VERT
78653	VICQ
78655	VIEILLE-EGlise-EN-YVELINES
78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78674	VILLEPREUX
78677	VILLETTE
78681	VILLIERS-LE-MAHIEU
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Département de l'Essonne

91016	ANGERVILLE
91022	ARRANCOURT
91035	AUTHON-LA-PLAINE
91069	BOIGNEVILLE
91081	BOISSY-LE-SEC
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91098	BOUTERVILLIERS
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91106	BREUX-JOUY
91109	BRIERES-LES-SCELLES
91112	BROUY
91121	BUNO-BONNEVAUX
91130	CHALO-SAINT-MARS
91131	CHALOU-MOULINEUX
91135	CHAMPCUEIL
91137	CHAMPMOTTEUX
91145	CHATIGNONVILLE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91175	CORBREUSE
91180	COURANCES
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91195	DANNEMOIS
91200	DOURDAN
91222	ESTOUCHES

Insee	Commune
91223	ETAMPES
91226	ETRECHY
91247	LA FORET-LE-ROI
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91284	LES GRANGES-LE-ROI
91294	GUILLERVAL
91359	MAISSE
91378	MAUCHAMPS
91390	MEREVILLE
91393	MEROBERT
91405	MILLY-LA-FORET
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91412	MONDEVILLE
91414	MONNERVILLE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91463	ONCY-SUR-ECOLE
91482	PECQUEUSE
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91511	PUSSAY
91519	RICHARVILLE
91525	ROINVILLE
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91556	SAINT-HILAIRE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91629	VALPUISEAUX
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91654	VIDELLES
91662	VILLECONIN

Département du Val d'Oise

95002	ABLEIGES
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95012	AMENUCOURT
95023	ARRONVILLE
95024	ARTHIES
95028	ATTAINVILLE
95039	AUVERS-SUR-OISE
95040	AVERNES
95042	BAILLET-EN-FRANCE
95046	BANTHELU
95054	LE BELLAY-EN-VEXIN
95059	BERVILLE
95078	BOISSY-L'AILLERIE
95091	BOUFFEMONT
95101	BRAY-ET-LU
95102	BREANCON
95110	BRIGNANCOURT
95119	BUHY
95120	BUTRY-SUR-OISE
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE
95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95141	CHARMONT
95142	CHARS
95150	CHAUSSY
95151	CHAUVRY
95157	CHERENCE
95166	CLERY-EN-VEXIN
95169	COMMENY
95170	CONDECOURT
95177	CORMEILLES-EN-VEXIN
95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE
95183	COURDIMANCHE

Insee	Commune
95199	DOMONT
95211	ENNERY
95213	EPIAIS-RHUS
95229	EZANVILLE
95253	FREMAINVILLE
95254	FREMECOURT
95258	FROUVILLE
95259	GADANCOURT
95270	GENAINVILLE
95271	GENICOURT
95282	GOUZANGREZ
95287	GRISY-LES-PLATRES
95295	GUIRY-EN-VEXIN
95298	HARAVILLIERS
95301	HAUTE-ISLE
95303	LE HEAULME
95304	HEDOUVILLE
95308	HEROUVILLE
95309	HODENT
95328	LABBEVILLE
95341	LIVILLIERS
95348	LONGUESSE
95353	MAFFLIERS
95355	MAGNY-EN-VEXIN
95370	MARINES
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95387	MENOUVILLE
95388	MENUCOURT
95395	LE MESNIL-AUBRY
95409	MOISSELLES
95422	MONTGEROULT
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95430	MONTSOULT
95438	MOUSSY

Insee	Commune
95446	NESLES-LA-VALLEE
95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95459	NUCOURT
95462	OMERVILLE
95480	PARMAIN
95483	LE PERCHAY
95487	PERSAN
95510	PUISEUX-PONTOISE
95523	LA ROCHE-GUYON
95529	RONQUEROLLES
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
95580	SAINT-WITZ
95584	SANTEUIL
95592	SERAINCOURT
95610	THEMERICOURT
95611	THEUVILLE
95625	US
95627	VALLANGOUJARD
95628	VALMONDOIS
95641	VEMARS
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95660	VILLAINES-SOUS-BOIS
95676	VILLERS-EN-ARTHIES
95682	VILLIERS-LE-SEC
95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

Annexe C

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits de l'Etat relatives à l'enjeu de réduction des prélèvements sur la ressource en eau (zones de répartition des eaux)

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77001	ACHERES-LA-FORET
77003	AMPONVILLE
77006	ARBONNE-LA-FORET
77009	ARVILLE
77011	AUFFERVILLE
77014	AVON
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77022	BARBIZON
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77037	BOIS-LE-ROI
77040	BOISSISE-LE-ROI
77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77045	BOUGLIGNY
77046	BOULANCOURT
77048	BOURRON-MARLOTTE
77056	BURCY
77060	BUTHIERS
77065	CELY-EN-BIERE
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77088	LA-CHAPELLE-LA-REINE
77099	CHATEAU-LONDON
77102	CHATENOY
77110	CHENOU
77112	CHEVRAINVILLIERS
77152	DAMMARIÉ-LES-LYS
77178	FAY-LES-NEMOURS
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77207	GIRONVILLE
77216	GREZ-SUR-LOING
77220	GUERCHEVILLE
77230	ICHY
77244	LARCHANT
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77288	MELUN
77297	MONDREVILLE
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77333	NEMOURS
77339	NOISY-SUR-ECOLE
77342	OBSONVILLE
77348	ORMESSON
77359	PERTHES-EN-GATINAIS
77378	PRINGY
77386	RECLOSES
77389	LA ROCHETTE
77395	RUMONT
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77458	SOUPPES-SUR-LOING
77463	THOMERY
77471	TOUSSON
77477	URY
77485	LE VAUDOUE

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77491	VENEUX-LES-SABLONS
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77044	BOMBON
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77067	CESSON
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77138	COURTOMER
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
77177	FAVIERES
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77188	FONTAINE-LE-PORT (en rive droite de la Seine)
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77195	FOUJU
77201	GASTINS
77211	FRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77217	BRISY-SUISNES

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77222	GJIGNES
77224	HAUTEFEUILLE
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77239	JOUY-LE-CHATEL
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN (en rive droite de la Seine)
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77317	MORMANT
77326	NANDY
77327	NANGIS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77354	PAMFOU
77357	PECY
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77377	PRÉSLES-EN-BRIE
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77534	YEBLES

Insee	Commune
Département des Yvelines	
78003	Ablis
78009	Allainville
78071	Boinville-le-Gaillard
78209	Emance

Insee	Commune
78349	Longvilliers
78464	Orcemont
78470	Orphin
78472	Orsonville
78478	Paray-Douaville
78499	Ponthévrard
78506	Prunay-en-Yvelines
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78569	Saite-Mesme
78601	Sonchamp

Insee	Commune
Département de l'Essonne	
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY

Insee	Commune
Département du Val-de-Marne	
94047	MANDRES-LES-ROSES
94048	MAROLLES-EN-BRIE
94056	PERIGNY-SUR-YERRES
94070	SANTENY
94075	VILLECRESNES

Annexe D

Liste des communes d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (Qualité chimique de l'eau - Directive cadre sur l'Eau)

Cette liste sera mise à jour en fonction de l'avancement des travaux de délimitation des aires
d'alimentation de captage prioritaires au titre du SDAGE

INSEE	NOM
Département de Seine-et-Marne	
77001	ACHERES-LA-FORET
77002	AMILLIS
77003	AMPONVILLE
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77009	ARVILLE
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77011	AUFFERVILLE
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77022	BARBIZON
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77028	BEAUTHEIL
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77032	BETON-BAZOUCHES
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77035	BLENNES
77036	BOISDON
77037	BOIS-LE-ROI
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI
77044	BOMBON
77045	BOUGLIGNY
77048	BOURRON-MARLOTTE
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77056	BURCY
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77067	CESSON
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77071	CHARENTREUX
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77080	CHAMPCENEST
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX

INSEE	NOM
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77102	CHATENOY
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77110	CHENOU
77112	CHEVRAINVILLIERS
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77115	CHEVRY-EN-SEREINE
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77134	COURCHAMP
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77138	COURTOMER
77140	COUTENCON
77141	COUTEVROULT
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77149	CUCHARMOY
77151	DAGNY
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77156	DARVAULT
77161	DORMELLES
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77168	EGREVILLE
77170	EPISY
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77176	FAREMOUTIERS

INSEE	NOM
77177	FAVIERES
77178	FAY-LES-NEMOURS
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77184	FLAGY
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77188	FONTAINE-LE-PORT
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77194	FORGES
77195	FOUJU
77197	FRETOY
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77201	GASTINS
77202	LA GENEVRAYE
77207	GIRONVILLE
77210	LA GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77216	GREZ-SUR-LOING
77217	GRISY-SUISNES
77219	GUERARD
77220	GUERCHEVILLE
77222	GUIGNES
77223	GURCY-LE-CHATEL
77224	HAUTEFEUILLE
77226	HERICY
77228	HONDEVILLIERS
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77230	ICHY
77237	JOSSIGNY
77239	JOUY-LE-CHATEL
77244	LARCHANT
77245	LAVAL-EN-BRIE
77246	LECHELLE
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77256	LIZINES
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77262	LOUAN-VILLEGUIS-FONTAINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING

INSEE	NOM
77269	MAINCY
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77297	MONDREVILLE
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77311	MONTIGNY-LENCOUP
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77326	NANDY
77327	NANGIS
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN
77333	NEMOURS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77340	NONVILLE
77342	OBSONVILLE
77348	ORMESSON
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77353	PALEY
77354	PAMFOU
77357	PECY
77359	PERTHES
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77370	POLIGNY
77371	POMMEUSE
77373	PONTAULT-COMBAULT
77374	PONTCARRE
77377	PRESLES-EN-BRIE
77378	PRINGY
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77386	RECLOSES
77387	REMAUVILLE
77389	LA ROCHETTE
77390	ROISSY-EN-BRIE
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77395	RUMONT
77398	SABLONNIERES
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL

INSEE	NOM
77403	SAINT-BRICE
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77414	SAINT-HILLIERS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77433	SAINTS
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77439	SALINS
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77442	SAMOREAU
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77449	SERRIS
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77459	SOURDUN
77465	THOURY-FEROTTES
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77473	TREUZY-LEVELAY
77477	URY
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77489	VAUX-SUR-LUNAIN
77492	VERDELOT
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77500	VILLEBEON
77501	VILLECERF
77504	VILLEMARECHAL
77506	VILLEMER
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ
77521	VILLIERS-SUR-MORIN

INSEE	NOM
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77529	VOULANGIS
77530	VOULTON
77533	VULAINES-SUR-SEINE
77534	YEBLES
Département des Yvelines	
78003	ABLIS
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78029	AUBERGENVILLE
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78043	BAILLY
78049	BAZEMONT
78062	BEYNES
78068	BLARU
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78073	BOIS-D'ARCY
78082	BOISSY-MAUVOISIN
78090	BOUAFLE
78107	BREVAL
78108	LES BREVIAIRES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78118	BUCHELAY
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	CHAVENAY
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78188	CRAVENT
78189	CRESPIERES
78196	DAVRON
78202	DROCOURT
78208	ELANCOURT
78217	EPONE
78230	LA FALAISE
78231	FAVRIEUX
78233	FEUCHEROLLES
78238	FLINS-SUR-SEINE
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78267	GARGENVILLE
78269	GAZERAN
78269	GAZERAN
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78299	HARDRICOURT

INSEE	NOM
78305	HERBEVILLE
78314	ISSOU
78324	JOUY-MAUVOISIN
78327	JUZIERS
78335	LIMAY
78335	LIMAY
78344	LOMMOYE
78349	LONGVILLIERS
78354	MAGNANVILLE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE
78364	MARCQ
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE
78384	MEDAN
78385	MENERVILLE
78391	MERICOURT
78401	MEULAN
78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78403	MEZY-SUR-SEINE
78415	MONTAINVILLE
78437	MOUSSEAU-SUR-SEINE
78440	LES MUREAUX
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	NEAUPHLETTE
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78464	ORCEMONT
78470	ORPHIN
78472	ORSONVILLE
78484	PERDREAUVILLE
78486	LE PERRY-EN-YVELINES
78490	PLAISIR
78497	POIGNY-LA-FORET
78501	PORCHEVILLE
78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78517	RAMBOUILLET
78518	RENNEMOULIN
78522	ROCHFORT-EN-YVELINES
78528	ROLLEBOISE
78531	ROSNY-SUR-SEINE
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE

INSEE	NOM
78588	SAULX-MARCHAIS
78597	SOINDRES
78601	SONCHAMP
78615	THIVERVAL-GRIGNON
78621	TRAPPES
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78643	VERNOUILLET
78646	VERSAILLES
78647	VERT
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78674	VILLEPREUX
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
Département de l'Essonne	
91017	ANGERVILLIERS
91037	AUVERNAUX
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91174	CORBEIL-ESSONNES
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91222	ESTOUCHES
91225	ETIOLLES
91390	MEREVILLE
91405	MILLY-LA-FORET
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91631	VARENNES-JARCY
91634	VAUGRIGNEUSE
91691	YERRES
Département du Val-de-Marne	
94004	BOISSY-SAINT-LEGER
94044	LIMEIL-BREVANNES
94047	MANDRES-LES-ROSES
94048	MAROLLES-EN-BRIE
94053	NOISEAU
94056	PERIGNY
94060	LA QUEUE-EN-BRIE
94070	SANTENY
94071	SUCY-EN-BRIE
94075	VILLECRESNES

INSEE	NOM
Département du Val d'Oise	
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95150	CHAUSSY
95157	CHERENCE
95170	CONDECOURT
95348	LONGUESSE
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95462	OMERVILLE

INSEE	NOM
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95610	THEMERICOURT
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95676	VILLERS-EN-ARTHIES

Annexe E

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits du Conseil général de l'Essonne : zones de captage prioritaires

INSEE	NOM	91654	VIDELLES
91482	PECQUEUSE	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91634	VAUGRIGNEUSE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91017	ANGERVILLIERS	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91568	SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	91035	AUTHON-LA-PLAINE
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	91195	DANNEMOIS
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	91198	DHUISON-LONGUEVILLE
91105	BREUILLET	91098	BOUTERVILLIERS
91581	SAINT-YON	91223	ETAMPES
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91100	BOUVILLE
91540	SAINT-CHERON	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91106	BREUX-JOUY	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91200	DOURDAN	91473	ORVEAU
91579	SAINT-VRAIN	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91593	SERMAISE	91556	SAINT-HILAIRE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	91180	COURANCES
91525	ROINVILLE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91130	CHALO-SAINT-MARS
91330	LARDY	91547	SAINT-ESCOBILLE
91378	MAUCHAMPS	91393	MEROBERT
91619	TORFOU	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91602	SOUZY-LA-BRICHE	91405	MILLY-LA-FORET
91315	ITTEVILLE	91629	VALPUISEAUX
91132	CHAMARANDE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91662	VILLECONIN	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91175	CORBREUSE	91359	MAISSE
91135	CHAMPCUEIL	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91318	JANVILLE-SUR-JUINE	91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91284	LES GRANGES-LE-ROI	91294	GUILLEVAL
91226	ETRECHY	91075	BOIS-HERPIN
91081	BOISSY-LE-SEC	91533	SACLAS
91047	BAULNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91129	CERNY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91412	MONDEVILLE	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91599	SOISY-SUR-ECOLE	91399	MESPUITS
91247	LA FORET-LE-ROI	91511	PUSSAY
91232	LA FERTE-ALAIS	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91519	RICHARVILLE	91526	ROINVILLIERS
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91145	CHATIGNONVILLE	91414	MONNERVILLE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE

91137	CHAMPMOTTEUX
91069	BOIGNEVILLE
91022	ARRANCOURT
91390	MEREVILLE
91112	BROUY
91067	BLANDY
91016	ANGERVILLE
91222	ESTOUCHES

Annexe F

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent au sein de mon exploitation fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage à fournir une attestation du repreneur de notre ancien pulvérisateur par laquelle ce dernier sera détruit, réformé ou remis aux normes EN 12761 et EN 907.

Cette attestation sera datée (et lieu) et signée.

Annexe G : Appel à candidature



Appel à candidature « plan végétal pour l'environnement » Investissements productifs et investissements non productifs

1. Principes généraux

Le PVE est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Le principal enjeu cible du plan concerne la reconquête de la qualité des eaux. Il a pour objectif de répondre aux obligations inscrites dans les directives européennes et aux engagements nés du Grenelle de l'environnement :

- directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et visant le bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015,
- directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles,
- plan Ecophyto 2018, visant une réduction de 50 % de l'usage des pesticides sous dix ans,

Au-delà de l'objectif global de reconquête de la qualité des eaux, six enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- maintien de la biodiversité,
- ainsi que l'accompagnement des investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le dispositif d'aides aux investissements PVE est désormais adossé à deux mesures du PDRH :

- mesure 121B (investissements productifs concernant les différents enjeux du dispositif PVE),
- mesure 216 (investissements « non productifs » répondant à l'enjeu « qualité de l'eau »).

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers de demande de subvention

Un dossier de demande de subvention et les pièces constitutives doivent être déposés au guichet unique du département (direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF pour les départements de petite couronne ou direction départementale des territoires – DDT pour les départements de grande couronne) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant commencement d'exécution des investissements.

La DRIAAF ou la DDT informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

Le préfet de département peut prendre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de service et de paiement (ASP).

3. Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces est indiquée dans le formulaire de demande et dans la notice correspondante.

Le formulaire de demande et sa notice d'utilisation sont accessibles sur le site internet de la DRIAAF- Rubrique Appel à candidature.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit :

- émaner d'une personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA);
- porter sur un investissement éligible au présent dispositif tels que décrit dans les annexes;
- respecter les conditions d'éligibilité liées.

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance de l'Agence de l'eau Seine-Normandie) sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène des animaux applicables à l'investissement projeté,

- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans.

Pour pouvoir prétendre à une subvention de l'Etat, le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE.

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Pour que les projets portant sur un investissement matériel soient recevables, le demandeur doit au préalable avoir réalisé un diagnostic environnemental individuel à l'échelle de son exploitation, réalisé par un organisme tiers. Celui-ci peut être subventionné.

Ce diagnostic devra avoir moins de 3 ans au moment de la demande de paiement de l'aide.

4. Critères de sélection d'une candidature (priorités régionales)

Les dossiers seront retenus dans la limite de l'enveloppe régionale disponible. S'il s'avère que de nombreux projets sont déposés, la priorité d'attribution des aides sera donnée :

- Aux dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau et pour les communes présentées en annexe B de l'arrêté régional (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines).
- Aux dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau et pour les communes présentées en annexe C de l'arrêté régional (zones de répartition des eaux).
- Aux jeunes agriculteurs.

5. Montants de l'aide

Pour les investissements productifs dans les exploitations agricoles:

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 30 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 4 000 €,
- le taux de l'aide maximum est de 40 % (porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs).

Pour les investissements non productifs :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 30 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 0, 1000€ ou 4 000 € selon les cas,
- le taux de l'aide maximum est de 60 ou 75% selon les cas.

Cas particuliers :

- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

- Pour un financement économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, sans pouvoir excéder un total de 150 000 €.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PVE.
- Les investissements immatériels autres que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

6. Dépôt des dossiers de demande d'aide

La sélection des dossiers se fera sur la base des priorités régionales, dans la limite des crédits disponibles.

Un comité de sélection établira la liste des dossiers retenus, ainsi que leur plan de financement.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012142-0002

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
le 21 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher de spécimens d'espèces animales
protégées

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2012-48

Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 30 janvier 2012 par Jan Willem ARNTZEN ;
- VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 mars 2012 ;
- VU L'arrêté n°2010-196-4 du 15 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche, **Jan Willem ARNTZEN, Jacob Mc ATEAR, Jacques VAN ALPHEN et Andres PAGAN** sont autorisés à **capturer et relâcher sur place 200 crapauds communs (Bufo bufo) par an**, ce nombre comprenant les captures réalisées dans l'ensemble des départements d'Île-de-France.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 mai 2012 au 30 juin 2012.

ARTICLE 3

Des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens devront être mises en œuvre.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 21 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
P.i. de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Le directeur adjoint

Bernard DOROSZCZUK
~~Jean-François CHAUVÉAU~~



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à SNC VINCI
IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément
institué par l'article R. 510-1 du code de
l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

**accordant à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçus en préfecture de région le 15/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en vue de la réalisation à PARIS - 13^{ème} arrondissement – Avenue Pierre Mendès France – Lot A11- ZAC PARIS RIVE GAUCHE, d'une opération portant sur la construction de locaux à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 8 860 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 190 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
8, Rue Heyrault
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0006

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012-006-0004 du 06/01/2012 accordant à PARIS NORD EST l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0004 du 06/01/2012
accordant à PARIS NORD EST
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-006-0004 du 06/01/2012, en cours de validité;
- Vu** la demande de transfert à son profit de cet agrément présentée par la SNC PARIS MACDONALD PROMOTION, reçue en préfecture de région le 22/03/2012 ;
- Vu** la lettre de PARIS NORD EST renonçant au bénéfice de cet agrément, reçue en préfecture de région le 22/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0004 du 06/01/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARIS MACDONALD PROMOTION, en vue de la réalisation à PARIS - 19^{ème} arrondissement – 161-163, boulevard Macdonald – PARIS NORD EST ACTIVITES, d'une opération portant sur la construction de locaux (en partie réhabilités) à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 500 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0004 du 06/01/2012 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 12 790 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 290 m² (construction)

Bureaux : 2 334 m² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement : 86 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum, susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SNC PARIS MACDONALD PROMOTION
35, rue de la Gare
75019 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANAPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0007

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-325 du 24/03/2010 accordant à SAS LES SAISONS DE MEAUX l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2012 -
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-325 du 24/03/2010
accordant à la SAS LES SAISONS DE MEAUX
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-325 du 24/03/2010 en cours de validité car ayant donné lieu à un permis de construire (n° 077 335 10 00002 obtenu le 15/03/2011) ;
- Vu** la demande de modification d'agrément et les plans joints présentés par la SAS LES SAISONS DE MEAUX, reçus en préfecture de région le 22/02/2012
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-325 du 24/03/2010 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS LES SAISONS DE MEAUX, en vue de la réalisation à CHAUCONIN NEUFMONTIERS (77) ZAC du Parc d'Activités du Pays de Meaux, îlots 1 et 2 – RD5 – bâtiments : A-B-C-D-E-F-H-I et P, d'une opération portant sur la construction de locaux, pour un utilisateur principal AUCHAN Hypermarché, à usage mixte d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 320 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-325 du 24/03/2010 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 550 m² (construction)
Réserves (entrepôts) : 5 660 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 2 110 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : d'autres locaux du centre commercial, non concernés par la procédure d'agrément, sont prévus :

Services à la personne : 2 930 m²
Loisirs (jeux, sport ...) : 3 080 m²
Ateliers et chambres froides : 1 280 m²»

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SAS LES SAISONS DE MEAUX
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0008

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté
préfectoral n ° 210-327 du 24/03/2010
accordant à la SAS LES SAISONS DE
MEAUX l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-327 du 24/03/2010
accordant à la SAS LES SAISONS DE MEAUX
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-327 du 24/03/2010 en cours de validité car ayant donné lieu à un permis de construire (n° 077 335 10 00002 obtenu le 15/03/2011) ;
- Vu** la demande de modification d'agrément, présentée par la SAS LES SAISONS DE MEAUX reçue en préfecture de région le 22/02/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-327 du 24/03/2010 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SAS LES SAISONS DE MEAUX, en vue de la réalisation à CHAUCONIN NEUFMONTIERS (77) ZAC du Parc d'Activités du Pays de Meaux, îlots 1 et 2 – RD5 – bâtiment : G, d'une opération portant sur la construction de locaux, pour un utilisateur principal AUCHAN Drive, à usage principal de réserves (entrepôts), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 430 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-327 du 24/03/2010 est modifié de la façon suivante :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 60 m² (construction)
Réserves (entrepôts) : 1 370 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SAS LES SAISONS DE MEAUX
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à NRE
PARNASSE l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à NRE PARNASSE
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par NRE PARNASSE, reçus en préfecture de région le 08/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NRE PARNASSE, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) - 4, rue Nieuport, d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments : A sur rue et B sur cour, à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 260 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 309 m² (construction)
Bureaux : 1 951 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NRE PARNASSE
41, boulevard du Montparnasse
75006 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Dominique CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à l'association
CRCT Sud Francilien l'agrément institué par
l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à l'association CRCT Sud Francilien l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par l'association CRCT Sud Francilien (Association loi 1901 : Centre de Recherche Clinique et Translationnelle), reçus en préfecture de région le 27/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'association CRCT Sud Francilien en vue de la réalisation à CORBEIL-ESSONNES (91) 117, boulevard Jean Jaurès, d'une opération de construction d'un bâtiment à usage principal d'activités scientifiques, pour son propre compte et pour un autre utilisateur identifié : IRD-T (Institut de Recherche et Développement Translationnelle porté par le GIP Génopole), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 548 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 081 m ² (construction)
Équipements :	1 247 m ² (construction)
Locaux d'activités scientifiques :	1 624 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	596 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Association CRCT Sud Francilien
Génopole Campus
1/5, rue Henri Desbruères
91030 EVRY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Daniel CANERA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté
préfectoral n ° 2011-185-0014 du 04/07/2011
accordant à GEMFI l'agrément institué par
l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-185-0014 du 04/07/2011
accordant à : GEMFI
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-185-0014 du 04/07/2011 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification d'agrément et les plans joints présentés par GEMFI, reçus en préfecture de région le 29/02/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-185-0014 du 04/07/2011 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à : GEMFI, en vue de la réalisation à SACLAY (91) – Tech Parc – rue René Razel, d'une opération portant sur la construction de 2 bâtiments, à usage principal d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 508 m² ; répartie en d'une part, le bâtiment F « en blanc » d'une surface de plancher de 1 553 m² et d'autre part, le bâtiment G (pour un utilisateur identifié : Société EUROVIA) d'une surface de plancher de 2 955 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-185-0014 du 04/07/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

- Bâtiment F de 1 553 m² répartis en :
Bureaux : 436 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 1 082 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 35 m² (construction)

- Bâtiment G de 2 955 m² répartis en :
Bureaux : 921 m² (construction)
Entrepôts : 661 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 1 157 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 215 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEMFI
28 bis, rue Barbès
92120 MONTROUGE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0012

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à NEXIMMO
73 l'agrément institué par l'article R. 510-1 du
code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à NEXIMMO 73 l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par NEXIMMO 73, représentée par Nexity Entreprises, reçus en préfecture de région le 13/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 73, en vue de la réalisation à CLICHY (92) angle de la rue Yitzhak Rabin et de la rue Pierre Dreyfus – ZAC Morelle Sanzillon – Îlot 1, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage de bureaux (pour un utilisateur déterminé L'OREAL, à hauteur d'environ 51%), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 38 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 38 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 73
1 Terrasse Bellini
TSA 48200
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

David CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0013

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-285-0015 du 12/10/2011 accordant à VA N ° 1 (ALTO) SNC l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-285-0015 du 12/10/2011
accordant à VA N°1 (ALTO) SNC
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-285-0015 du 12/10/2011 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté avec modification des surfaces ainsi que les plans joints, présentés par VA N°1 (ALTO) SNC , reçus en préfecture de région le 27/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-285-0015 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VA N°1 (ALTO) SNC en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – 4, Place des Saisons (La Défense 1), d'une opération portant sur la construction de locaux à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 51 200 m², après démolition sur le site d'une surface de plancher de 7 128 m² à l'Est de l'esplanade de la Défense, dans la zone Défense 1, Immeuble CB32 dénommé « Les Saisons » longeant la liaison basse de la rue Louis Blanc. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-285-0015 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 39 990 m² (construction)
Bureaux : 6 865 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement : 4 082 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 263 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VA N°1 (ALTO) SNC
63 bis, rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0014

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à LA
SOCIETE LA MONDIALE l'agrément
institué par l'article R. 510-1 du code de
l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à LA SOCIETE LA MONDIALE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par LA SOCIETE LA MONDIALE, représentée par Bouygues Immobilier, reçus en préfecture de région le 26/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LA SOCIETE LA MONDIALE, en vue de la réalisation à PARIS - 15^{ème} arrondissement – 4 à 30, rue Guynemer et 1 à 21, rue du Colonel Avia à ISSY LES MOULINEAUX (92), d'une opération de réhabilitation avec changement de destination et construction en extension d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments : A, B, C et D, à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 42 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 863 m² (extension)
Bureaux : 31 010 m² (réhabilitation)
Bureaux : 1 112 m² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement : 700 m² (extension)
Locaux d'accompagnement : 1 715 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

LA MONDIALE
32, avenue Émile Zola
59370 MONS-EN-BAROEUL

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0015

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à PERCIER
REALISATION ET DEVELOPPEMENT
OFFICE ILE DE FRANCE l'agrément institué
par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

**accordant à PERCIER REALISATION ET
DEVELOPPEMENT OFFICE ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT OFFICE ILE DE FRANCE, reçus en préfecture de région le 26/01/2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant ajournement de la décision d'agrément n° 2012-093-0019 du 02 avril 2012 ;
- Vu** le courrier en date du 16/04/2012 du Président Directeur Général de la SEMNA, bénéficiaire d'un traité de concession d'aménagement multi-sites de la ville de Nanterre, précisant notamment le détail du programme de construction de logements (près de 30 000 m²) sur ce secteur « Chemin de l'île – République » ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT OFFICE ILE DE FRANCE, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – Immeuble Bonne Énergie - Avenue de la République –, d'une opération portant sur la construction, d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 500 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 11 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Percier Réalisation et Développement Office Ile de France
8-10, rue Lamennais
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Denis CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0016

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à RIVE
DEFENSE SAS l'agrément institué par l'article
R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à RIVE DEFENSE SAS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par RIVE DEFENSE SAS, reçus en préfecture de région le 23/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RIVE DEFENSE SAS, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – Immeuble Rive Défense - 1 à 9, rue Noël Pons, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 80 000 m², après démolition sur le site de 49 359 m² de surface de plancher.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	28 008 m ² (construction)
Bureaux :	43 603 m ² (démolition-reconstruction)
Équipements :	200 m ² (construction)
Équipements :	2 531 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 433 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 225 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

RIVE DEFENSE SAS
3, rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniël CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0017

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARETE N ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2008-2266 du 22/12/2008 accordant à la SCCV LAVOISIER l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-2266 du 22/12/2008
accordant à la SCCV LAVOISIER
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2008-2266 du 22/12/2008 en cours de validité car ayant donné lieu à un permis de construire (n° 92050.09.0027P0 obtenu le 3 août 2009) ;
- Vu** la demande de modification avec augmentation des surfaces et les plans joints, présentés par la SCCV LAVOISIER, représentée par Bouygues Immobilier, reçus en préfecture de région le 26/03/2012 ;
- Vu** le courrier en date du 04/04/2012, du Président de Bouygues Immobilier, précisant notamment la liste des opérations de logements en développement sur la commune de Nanterre (49 en cours de construction et 503 en phase d'instruction de permis de construire) ainsi que l'identité de l'utilisateur pressenti de ce bâtiment ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-2266 du 22/12/2008 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à : SCCV LAVOISIER, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – Immeuble SPRING – ZAC des Guillaeraies - 53, rue du Port et rue Paul Héroult (anciennement Chemin des Gors Effondrés), d'une opération portant sur la construction d'un bâtiment à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 46 000 m². »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-2266 du 22/12/2008 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 43 400 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 2 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LAVOISIER
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEVA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0018

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à SOGECAP
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du
code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à SOGECAP
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par SOGECAP, ayant pour mandataire ICADE PROPERTY MANAGEMENT, reçus en préfecture de région le 26/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOGECAP, en vue de la réalisation à RUEIL MALMAISON (92) - 85, avenue Victor Hugo, d'une opération de réhabilitation avec changement de destination, portant sur une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 890 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 620 m² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement : 270 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOGECAP
50, avenue du Général De Gaulle
92093 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0019

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à la SNC
SCOTT l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à la SNC SCOTT
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SNC SCOTT, reçus en préfecture de région le 26/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC SCOTT, en vue de la réalisation à VILLENEUVE LA GARENNE (92) - 7, rue du Commandant d'Estienne d'Orves – Parc d'Activités des Chanteraines Lot 1 – Bâtiment C1, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble, à usage mixte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 950 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 950 m² (construction)
Locaux d'activités : 1 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SNC SCOTT
30, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


David CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0020

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à WATEL -
AM l'agrément institué par l'article R. 510-1
du code de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -
accordant à WATEL-AM
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par WATEL-AM, reçus en préfecture de région le 27/02/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WATEL-AM, en vue de la réalisation à CLICHY SOUS BOIS (93) - 4, allée Romain Rolland – ZAC de la Dhuis – Lot F3, d'une opération portant sur la construction de locaux à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

WATEL-AM
33, boulevard d'Auteuil
92100 BOULOGNE BILLAN COURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012132-0021

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2012 - accordant à SNC
BOISSY SAINT LEGER GARE l'agrément
institué par l'article R. 510-1 du code de
l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à SNC BOISSY SAINT LEGER GARE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par SNC BOISSY SAINT LEGER GARE, reçus en préfecture de région le 26/03/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC BOISSY SAINT LEGER GARE, en vue de la réalisation à BOISSY SAINT LEGER (94) – lieu-dit « boulevard de la Gare » et 4A, boulevard de la Gare, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 670 m², pour un utilisateur identifié : UDAF 94 (Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 670 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : l'opération comporte également 374 m² de commerces en Rez-de-Chaussée

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

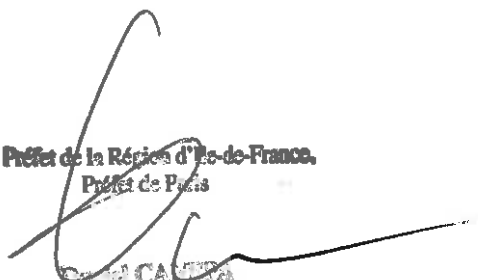
SNC BOISSY SAINT LEGER GARE
5, avenue Louis Pluquet
59100 ROUBAIX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Claude CAUETA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012137-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 16 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
du CADA ADOMA (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA ADOMA – 7 avenue du Général de Gaulle – 94470 BOISSY ST LEGER

N° SIRET : 788 058 030 00016

N° EJ Chorus : 2100 665 556

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006/3114 en date du 31 juillet 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 7 avenue du Général de Gaulle 94470 BOISSY ST LEGER et géré par l'association SONACOTRA ;
- Vu** la convention du 31 août 2006 relative à l'accueil des demandeurs d'asile au CADA de BOISSY ST LEGER, passée entre l'État et la SONACOTRA; et son avenant du 22 juin 2007 transférant l'engagement de la SONACOTRA à ADOMA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5667 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 84 places ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 2 mai 2012

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA ADOMA de Boissy St Léger sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 554 €	776 447 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	261 684 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	497 209 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	754 919,15 €	758 885,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 966 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA ADOMA est fixée à **754 919,15 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2010 : 17 561,85 € (*Excédent*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 909,92 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné – 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012137-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 16 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
du CADA AFTAM COALLIA (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA AFTAM COALLIA – 111/113 Avenue de Lattre de Tassigny – 94600 CHOISY LE ROI

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2100 665 557

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005/4371 en date du 15 novembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 111,113 avenue de Lattre de Tassigny 94600 CHOISY LE ROI et géré par l'association Accueil et Formation dite AFTAM; modifié par l'arrêté préfectoral 2006/3113 du 31 juillet 2006 et portant sa capacité à 60 places ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association AFTAM COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 2 mai 2012.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA AFTAM COALLIA de Choisy le Roi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 070 €	546 266 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 581 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 615 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 928,31 €	525 016,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 088 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA AFTAM COALLIA est fixée à 496 928,31 €.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2010 : 21 249,69 € (*Excédent*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 41 410,69 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

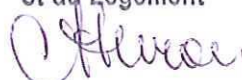
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné – 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 MAI 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012137-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 16 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
du CADA PSTI (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA PSTI – 66, rue de Chevilly – 94240 L'HAY LES ROSES

N° SIRET : 785 788 274 00013

N° EJ Chorus : 2100 665 555

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly 94240 L'HAY LES ROSES et géré par l'association PSTI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2004/4311 en date du 15 novembre 2004 portant la capacité de ce centre à 90 places ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 2 mai 2012

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA PSTI de L'HAY LES ROSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 400 €	740 012 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 498 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	270 114 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	721 158,86 €	758 427,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 788 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 481 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA PSTI est fixée à **721 158,86 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2010 : 16 415,86 € (*Déficit*).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **60 096,57 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné – 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 MAI 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012137-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 16 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
du Centre de Transit FTDA (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CENTRE DE TRANSIT FTDA – 112/120 Chemin Vert des Mèches – 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2100 665 558

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil, sis 112-120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Transit de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 2 mai 2012

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de TRANSIT FTDA de Créteil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 940 €	970 831,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 081 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 810,18 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	901 501,18 €	970 831,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 330 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	56 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre de TRANSIT FTDA est fixée à 901 501,18 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 75 125,09 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné – 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

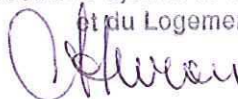
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 MAI 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



ANNICK DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012137-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 16 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
du CAAR (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CAAR

N° SIRET : 324 593 680 00014

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Mertens – 92270 Bois Colombes et géré par l'association CAAR ;
- Vu** le courrier transmis le 07 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CAAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du CAAR de Bois-Colombes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 970,00€	416 760,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	193 355,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 935,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	412 760,00€	416 760,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA du CAAR de Bois Colombes est fixée à **412 760,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 396,67 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

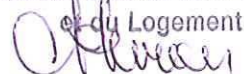
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné – 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Hébergement

et du Logement




PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012139-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011-452 du 26 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris- Orly

PRFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté n° 2011-452 du 26 mai 2011 fixant la composition
de la commission consultative économique unique
pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE- DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles, R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4

VU la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports

VU le décret n°2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de l'Etat et d'Aéroports de Paris

VU le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly

VU les unités de trafic cumulé passagers et fret réalisées par les transporteurs aériens sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly en 2010

VU les propositions du Directeur Général de l'Aviation Civile et de la société Aéroports de Paris

VU l'arrêté n° 2011-452 du 26 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris Charles de Gaulle et Paris-Orly

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2011-452 du 26 mai 2011 est modifié comme suit :

« La composition de la Commission Consultative Economique Unique pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris Orly est fixée de la façon suivante :

Le président est choisi en raison de ses compétences en matière économique, financière ou d'aviation civile.

Les autres membres sont nommés sur proposition de l'organisme qu'ils représentent à raison de :

- sept représentants de la société Aéroports de Paris ;
- six représentants des organisations professionnelles du transport aérien suivantes :
Airlines Operators Committee (AOC) Roissy-Charles-de-Gaulle ;
Board of Airlines Representative in France (BAR France);
Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA);
International Air Transport Association (IATA) ;
Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) ;
Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA) ;
- quatre transporteurs aériens, dont l'un au moins a réalisé sur l'aérodrome de Paris-Orly un trafic supérieur à celui qu'il a réalisé sur l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle et qui, sous réserve que la condition qui précède soit satisfaite, ont réalisé en cumul sur les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly le trafic le plus important ; pour application de cette disposition, le trafic est celui réalisé pendant la dernière année civile connue au moment de la nomination des membres et est mesuré en milliers de passagers embarqués ou débarqués, augmenté des centaines de tonnes de fret embarqué ou débarqué, les deux valeurs étant équivalentes ; à savoir :
Compagnie Nationale Air France ;
Federal Express International France (FedEx) ;
Easy Jet Airline Company Limited ;
Royal Air Maroc ;
- un représentant d'une organisation professionnelle de l'assistance en escale ; à savoir :
Chambre syndicale de l'assistance en escale (CSAE).

A l'exception du président, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par une personne dûment mandatée par eux. Ils peuvent également se faire accompagner par des personnes n'ayant pas voix délibérative et dont le nombre maximum est fixé dans le règlement intérieur. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'au Directeur Général de l'Aviation Civile.

Fait à Paris, le

18 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

Daniël CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012139-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté n °2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris- Orly

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination
à la commission consultative économique unique
pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE- DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles, R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4 ;
- VU la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- VU le décret n°2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de l'Etat et d'Aéroports de Paris ;
- VU le décret n°2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- VU les unités de trafic cumulé passagers et fret réalisées par les transporteurs aériens sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly en 2010 ;
- VU les propositions du Directeur Général de l'Aviation Civile, d'Aéroports de Paris, de l'organisation professionnelle du transport aérien SCARA - Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes - et du transporteur aérien EasyJet Airline Company Limited desservant les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-452 du 26 mai 2011 modifié fixant la composition de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2011-453 du 26 mai 2011 modifié est modifié comme suit :

« En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- M. Franck GOLDNADEL Directeur de la plateforme de Paris-Charles de Gaulle
- M. Franck MEYREDE, Directeur de la plateforme de Paris-Orly
- M. Laurent GALZY, Directeur général-adjoint finances et administration
- M. Bruno MAINGON, Directeur adjoint de la délégation de l'Aménagement et des Programmes
- M. David-Olivier TARAC, Directeur des opérations financières et des participations
- Mme Isabelle WALLARD, Directrice de la stratégie
- Mme Dominique MARY, Directrice de la Satisfaction clients

En qualité de représentants d'organisations professionnelles du transport aérien:

- Airlines Operators Committe (AOC) Roissy-Charles de Gaulle
 - M. Jacques MALLET, Président
- Board of Airlines Representative in France (BAR France)
 - M. Jean-Pierre SAUVAGE, Président
- Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA)
 - M. Alain BATTISTI, Président de Chalais
- International Air Transport Association (IATA)
 - Mme Magali COLLOT, Responsable des redevances d'usage aéroportuaires et de navigation aérienne
- Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM)
 - M. Lionel GUERIN, Président de la FNAM, de la CSTA, d'Airlinair et de Transavia
- Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA)
 - M. Laurent MAGNIN, Président du SCARA

En qualité de représentants des transporteurs aériens:

.../...

- Compagnie Nationale Air France
 - M. Philippe CALAVIA, Directeur général délégué affaires économiques et financières
- Federal Express International France (FedEx)
 - M. Jean-Baptiste RAVON, Analyste financier du Hub de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle
- Easy Jet Airline Company Limited
 - M. Robert CULLEMORE, Responsable achats aéroports et service d'assistance aéroportuaire
- Royal Air Maroc
 - M. Ahmed NEMAR, Délégué France . »

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'au Directeur Général de l'Aviation Civile.

Fait à Paris, le

18 MAI 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0034

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 18 Avril 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2012-47 portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier de carnelle de saint martin du tertre

Arrêté n° 2012- 47

**Portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue
durée pour l'exercice 2012**

du Centre Hospitalier de Carnelle de Saint Martin du Tertre

EJ FINESS: 950500033
EG FINESS: 950000695
USLD FINESS: 950808667

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 février 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre hospitalier de Carnelle pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 002 663€**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 397 917 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier de Carnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, **18 AVR. 2012**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
du Val d'Oise

Dr. Yves MANZINI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0035

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 18 Avril 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2012-42 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du centre médical et pédagogique jacques arnaud de bouffémont

Arrêté n° 2012- *42*
Portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

du Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud de Bouffémont

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 février 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 999 808 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, **1 8 AVR. 2012**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
du Val-d'Oise


Dr. Yves MANZINI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0036

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 18 Avril 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2012-48 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier de gonesse

Arrêté n° 2012- 48

Portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012

du Centre Hospitalier de Gonesse

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331
USLD FINESS: 950801712

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 février 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Gonesse pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 366 919 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 092 749 €**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **4 325 498 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **38 496 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **2 465 366 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val D'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, **18 AVR. 2012**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0037

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 18 Avril 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2012-46 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 de la fondation chantepie mancier de l'isle adam



Arrêté n° 2012- 46

Portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012

de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam

EJ FINESS: 950150037
EG FINESS: 950000406
USLD FINESS: 950807370

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 février 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la Fondation Chantepie Mancier pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 144 364 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **500 617 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 122 014 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur de la Fondation Chantepie Mancier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

18 AVR. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI